

# SOMMAIRE

## ARRETES MUNICIPAUX

<b>DIRECTION GENERALE DES SERVICES .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL .....	3
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION .....</b>	<b>3</b>
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE .....	3
DIRECTION DES PARCS ET JARDINS .....	19
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES .....	26
DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC .....	42
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS.....</b>	<b>139</b>
DIRECTION DE LA MER .....	139
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX .....</b>	<b>141</b>
DIRECTION DE LA DETTE .....	141
DIRECTION DE LA COMPTABILITE .....	143
<b>DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE .....</b>	<b>149</b>
DIRECTION DU CONTENTIEUX .....	149
<b>DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE .....</b>	<b>149</b>
DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP .....	149
DIRECTION DE L'URBANISME .....	150
<b>ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 12 NOVEMBRE 2019 AU 18 NOVEMBRE 2019.....</b>	<b>153</b>



# ACTES ADMINISTRATIFS

## ARRETES MUNICIPAUX

### DIRECTION GENERALE DES SERVICES

#### DIRECTION DU SECRETARIAT GENERAL

**N° 2019\_04027\_VDM Abrogation de l'arrêté N°2019\_03069\_VDM portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Frédéric BOUSQUET en l'absence de Monsieur Richard MIRON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 04 avril 2014,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 04 avril 2014, Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Richard MIRON, 10<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, n°14/242/SG en date du 14 avril 2014,

Vu les arrêtés de délégation de fonctions à Monsieur Frédéric BOUSQUET, Conseiller Municipal, n°14/270/SG du 14 avril 2014 et N°2017\_01976\_VDM du 27 novembre 2017

Vu l'arrêté N°2019\_03069\_VDM du 3 septembre 2019 portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Frédéric BOUSQUET,

**ARRETONS**

**Article 1** L'arrêté municipal N°2019\_03069\_VDM du 3 septembre 2019 portant délégation de fonctions temporaire à Monsieur Frédéric BOUSQUET, en l'absence de Monsieur Richard MIRON, est abrogé à compter du 9 décembre 2019.

**Article 2** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 3** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 6 décembre 2019

### DIRECTION GENERALE ADJOINTE VILLE DURABLE EXPANSION

#### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

**N° 2019\_03959\_VDM ARRETE MUNICIPAL COMPLEMENTAIRE LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "LIBERATION"**

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « LIBERATION »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « LIBERATION », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits

immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « LIBERATION ».

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03960\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL COMPLEMENTAIRE LISTANT LES IMMEUBLES CONCERNES PAR LA CAMPAGNE DE RAVALEMENT DENOMMEE : "ALEXANDRE LABADIE"**

Vu l'arrêté n°12/052/SG précisant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation en matière de ravalement de façades,

Vu le règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes de la Ville de Marseille, en vigueur,

Vu les documents d'urbanisme de la Ville de Marseille, en vigueur, Considérant que le présent arrêté a pour objet de lister les immeubles concernés par la campagne d'injonction de ravalement de façade « ALEXANDRE LABADIE »,

Considérant que la façade des immeubles donnant sur l'axe « ALEXANDRE LABADIE », ainsi que la (les) façade(s) en retour desdits immeubles, formant un angle entre cet axe et les autres voies de circulation, ont fait l'objet d'un constat,

Considérant que la propreté de chaque immeuble donne lieu à un classement dans deux catégories : état de propreté satisfaisant et état de propreté non satisfaisant,

Considérant que tout immeuble classé dans la catégorie état de propreté non satisfaisant fait l'objet d'une lettre d'injonction de ravalement de façades,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'ensemble des immeubles figurant dans la liste en annexe font l'objet de la campagne d'injonction de ravalement de façade « ALEXANDRE LABADIE ».

**ARTICLE 2** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03970\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :89 RUE SAINTE / 7 RUE DES TYRANS - 13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction

et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTES »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 89, rue Sainte / 7 rue des Tyrans – 13007 Marseille, cadastré 207835 B0048, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 21 février 2018

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

#### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03435\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndicat Cabinet ROCHE IMMOBILIER de l'immeuble sis 89, rue Sainte / 7 rue des Tyrans – 13007 Marseille, cadastré 207835 B0048, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

#### **N° 2019\_03971\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :51 RUE SAINTES - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTES »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 51, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0101, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 février 2018

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

#### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03436\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le GESPAC IMMOBILIER, de l'immeuble sis 51, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0101, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

#### **N° 2019\_03972\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :47 RUE SAINTES - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTES »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 47, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0105, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 2 mars 2018

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

#### **ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03437\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le SYNDIC MGF, de l'immeuble sis 47, rue Sainte – 13001 Marseille, cadastré 201804 A0105, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03973\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :82 RUE SAINTE - 13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTE »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 82, rue Sainte – 13007 Marseille, cadastré 207835 B0073, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 24 janvier 2018

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03433\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriétaire Madame Florence GANGI de l'immeuble sis 82, rue Sainte – 13007 Marseille, cadastré 207835 B0073, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03974\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :5 RUE LULLI - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00803\_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LULLI »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 5 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0177, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 octobre 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03431\_VDM\_ est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par SCI GIRAUD LULLI – Monsieur et Madame GIRAUD, de l'immeuble sis : 5 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0177, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03975\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :7 RUE LULLI - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00803\_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LULLI »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 7 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0178, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03434\_VDM\_ est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Cabinet LAPLANE de l'immeuble sis : 7 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0178, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03976\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :16 RUE LULLI - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2017\_00803\_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LULLI », Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 16 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0280, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 24 janvier 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, **ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03429\_VDM\_ est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire Agence Immobilière ORALIA GRAND COUTURIER de l'immeuble sis : 16 rue Lulli – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0280, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03977\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 12 RUE MONTGRAND - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2017\_01872\_VDM du 6 novembre 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « MONTGRAND », Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 12 rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0040, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 31 janvier 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, **ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03432\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La propriétaire Madame Arlette GASSIER épouse LUCCHINI chez Ravene Dulatier et Associés, de l'immeuble sis 12 rue Montgrand – 13006 Marseille, cadastré 206827 A0040, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03978\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 6 RUE FRANCIS DAVSO - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2017\_01877\_VDM du 6 novembre 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRANCIS DAVSO », Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 6 rue Francis Davso – 13001 Marseille, cadastré 201803 B0012, a relevé que les travaux

de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 8 février 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03428\_VDM est abrogé, car travaux en cours de réalisation.

Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03979\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS : 31 RUE FRANCIS DAVSO - 13001 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_01877\_VDM du 6 novembre 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « FRANCIS DAVSO »,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 31 rue Francis Davso – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0188, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 14 décembre 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03427\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représenté par le syndic gestionnaire Cabinet d'Agostino de l'immeuble sis 31 rue Francis Davso – 13001 Marseille, cadastré 201804 B0188, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03980\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :153 RUE SAINTE - 13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies

par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00632\_VDM du 18 mai 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « SAINTE »,

Considérant que le constat visuel du 25 septembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 153, rue Sainte – 13007 Marseille, cadastré 207835 A0122, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 2 février 2018, adressée à Monsieur Fernand ARNAUD syndic bénévole.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté municipal numéro 2019\_03434\_VDM est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représenté par le syndic gestionnaire GIM SYNDIC de l'immeuble sis 153, rue Sainte – 13007 Marseille, cadastré 207835 A0122, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

**N° 2019\_03981\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS :41 RUE D'ENDOUME - 13007 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2017\_00807\_VDM du 19 juin 2017 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « ENDOUME »,

Vu l'arrêté de Mainlevée Partielle du Péril Arrêté n° 2019\_02917\_VDM en date du 28 août 2019,

Considérant que le constat visuel du 18 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 41, rue d'Endoume – 13007 Marseille, cadastré 207835 E0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 27 octobre 2017.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** L'arrêté municipal numéro 2019\_03426\_VDM\_ est abrogé comme suit :

**ARTICLE 2** La copropriété représentée par le syndic gestionnaire NEXITY de l'immeuble sis : 41, rue d'Endoume – 13007 Marseille, cadastré 207835 E0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans le délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 3** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 21 novembre 2019

---

**N° 2019\_04127\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 55 cours Lieutaud / 2 rue Bergers - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD », Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 55 cours Lieutaud / 2 rue des Bergers – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0220, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par IMMOBILIERE PATRIMOINE FINANCE de l'immeuble sis 55 cours Lieutaud / 2 rue des Bergers – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0220, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04128\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 53 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD », Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 53 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0211, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par NEXITY de l'immeuble sis 53 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0211, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04129\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 51 cours Lieutaud / 6 place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 51 cours Lieutaud / 6 place Paul Cezanne – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0212, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par SIGA PROVENCE de l'immeuble sis 51 cours Lieutaud / 6 place Paul Cezanne – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0212, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04130\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 9 cours Lieutaud / 4 place Paul Cezanne - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 49 cours Lieutaud / 4 place Paul Cezanne – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0214, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par l'Agence de la Comtesse de l'immeuble sis 49 cours Lieutaud / 4 place Paul Cezanne – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0214, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les

travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04131\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 27 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 27 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0260, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET BERTHOZ de l'immeuble sis 27 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0260, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04132\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 25 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 25 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0261, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET THINOT de l'immeuble sis 25 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0261, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04133\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 21 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 21 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0263, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par SIGA IMMOBILIER mandaté par Monsieur COULOMB Christian de l'immeuble sis 21 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0263, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04134\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 21 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 21 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0263, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par SIGA IMMOBILIER mandaté par Madame FONTRIER Christiane de l'immeuble sis 21 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0263, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04135\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 15 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 15 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0279, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET TRAVERSO de l'immeuble sis 15 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0279, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04136\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 13 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 13 cours Lieutaud –

13006 Marseille, cadastré 206825 A0280, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Marc CERVETTI de l'immeuble sis 13 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0280, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04137\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 9 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 9 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0286, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET LAUGIER FINE de l'immeuble sis 9 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0286, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04138\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 5 cours Lieutaud / 45 rue Jean Roque - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 5 cours Lieutaud / 45 rue Jean Roque – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0302, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET PAUL COUDRE de l'immeuble sis 5 cours Lieutaud / 45 rue Jean Roque – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0302, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04139\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 3 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 3 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0305, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par la SCI COURS LIEUTAUD 3 chez SARL PATRIMOINE FONCIER de l'immeuble sis 3 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 A0305, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04140\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 11 boulevard Baille - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 11 boulevard Baille – 13006 Marseille, cadastré 206823 B0124, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET IAG de l'immeuble sis 11 boulevard Baille – 13006 Marseille, cadastré 206823 B0124, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04141\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 171 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 171 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0014, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame ROSTAN / CHAPIGNAC Huguette de l'immeuble sis 171 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0014, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04142\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 163 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 163 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0010, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par GUIBIMMOBILIER de l'immeuble sis 163 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0010, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04143\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 159 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 159 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0008, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Manuela MESEJO PENA de l'immeuble sis 159 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0008, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04144\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 159 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 159 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0008, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Jean-Pierre BARRIERE – SCI GRIGOR de l'immeuble sis 159 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0008, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisés d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04145\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 151 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 151 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0004, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 151 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 B0004, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04146\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 139 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 139 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0232, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET J&M PLAISANT de l'immeuble sis 139 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0232, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04147\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 137 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 137 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0233, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET J&M PLAISANT de l'immeuble sis 137 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0233, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les

travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04148\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 135 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 135 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0234, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Mireille DUBOURG de l'immeuble sis 135 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0234, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04149\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 133 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 133 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0235, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par IMMOBILIERE DE LA PAIX de l'immeuble sis 133 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0235, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04150\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 131 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 131 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0236, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par CITYA CASAL ET VILLEMMAIN IMMOBILIER de l'immeuble sis 131 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0236, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04151\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 105 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 105 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0001, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par IMMOBILIERE DE LA PAIX de l'immeuble sis 105 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206824 A0001, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du

propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04152\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 89 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD », Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 89 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0183, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, **ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par MICHEL DE CHABANNES de l'immeuble sis 89 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0183, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04153\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 87 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 87 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0184, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, **ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par OTIM de l'immeuble sis 87 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0184, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04154\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 85 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1, Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation, Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles, Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD », Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 85 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0185, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018. Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire, **ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET GEORGES COUDRE de l'immeuble sis 85 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0185, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de

la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04155\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 77 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 77 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0194, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** Le propriétaire Monsieur Gilles MARION – SNC 59 COURS LIEUTAUD de l'immeuble sis 77 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0194, est mis en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04156\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 77 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le

ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 77 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0194, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La propriétaire Madame Christiane CUTAJAR – SCI MANON CARLA de l'immeuble sis 77 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0194, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04157\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 71 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 71 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0199, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par LODI CENTRE IMMOBILIER de l'immeuble sis 71 cours Lieutaud – 13006

Marseille, cadastré 206825 C0199, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04158\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 67 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 67 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0316, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par le CABINET PINATEL FRERES de l'immeuble sis 67 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0316, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04159\_VDM ARRÊTÉ MUNICIPAL PRESCRIVANT LE RAVALEMENT DE FAÇADE DE L'IMMEUBLE SIS 63 cours Lieutaud - 13006 MARSEILLE**

---

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.132-1 à L.132-5, L.152-11 et R.132-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1982 inscrivant la Ville de Marseille sur la liste des communes autorisées à imposer le ravalement de façades des immeubles dans les conditions définies par les articles L.132-1 à L.132-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté n°12/052/SG du 21 mars 2012 rappelant et précisant les modalités d'application des dispositions du code de la construction et de l'habitation en matière de ravalement de façades d'immeubles,

Vu l'arrêté n° 2018\_00223\_VDM du 6 février 2018 listant les immeubles concernés par la campagne de ravalement dénommée « LIEUTAUD »,

Considérant que le constat visuel du 25 novembre 2019, concernant les façades de l'immeuble sis 63 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0206, a relevé que les travaux de ravalements n'avaient pas été entrepris malgré l'envoi de la lettre d'injonction en date du 18 avril 2018.

Considérant qu'aux termes de l'article L.132-3 du code de la construction et de l'habitation, si dans les six mois de l'injonction, le propriétaire n'a pas entrepris les travaux prévus, le Maire peut prendre un arrêté en vue de les prescrire,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** La copropriété représentée par IMMOGEST de l'immeuble sis 63 cours Lieutaud – 13006 Marseille, cadastré 206825 C0206, est mise en demeure de faire procéder au ravalement des façades de l'immeuble susvisé dans un délai de 30 mois à compter de la réception du courrier d'injonction.

**ARTICLE 2** Conformément aux termes de l'article L. 132-5 du code de la construction et de l'habitation, dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai précité, le Maire de la Ville de Marseille pourra, sur autorisation du président du tribunal de grande instance statuant comme en matière de référés, les faire exécuter d'office, aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3** Le montant des frais sera avancé par la Ville de Marseille et sera recouvré comme en matière d'impôts directs. Pour ce faire, un titre exécutoire sera émis à l'encontre du propriétaire défaillant en remboursement des frais de ravalement réalisé d'office.

**ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Fait le 6 décembre 2019

## DIRECTION DES PARCS ET JARDINS

---

**N° 2019\_04181\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - 32ème cyclo cross marseillais - Amicale cycliste marseille est - Parc balnéaire du Prado nord - 8 décembre 2019**

---

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,

Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,

Vu notre arrêté n° 11/418/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc Balnéaire du Prado Nord et Sud,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,

Vu l'arrêté n° 2019\_04019\_VDM du 26 novembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Robert BECK, responsable légal de l'Amicale Cycliste Marseille Est, afin de faciliter le bon déroulement du 32ème Cyclo Cross Marseillais.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Balnéaire du Prado Nord.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Robert BECK, responsable légal de l'Amicale Cycliste Marseille Est est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Balnéaire du Prado Nord depuis la barrière DFCI de l'Hémicycle David afin d'accéder aux abords du lieu dit « train des sables », aux accès « Hémicycle » et « ancien poste de garde », sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe, pour les opérations de montage, démontage, car podium et véhicules anti-intrusion, le 8 décembre 2019.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Les chauffeurs des véhicules anti-intrusion sont, quant à eux, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de leur véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords du lieu dit « train des sables » et aux accès « Hémicycle » et « ancien poste de garde ».

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Balnéaire du Prado Nord ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait le 4 décembre 2019

#### **N° 2019\_04182\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parking public - Fête de Noël à maison blanche - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 11 Décembre 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu la demande émise par la Police Nationale – DDSP 13 – lors de la réunion du 25 novembre 2019,  
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking du parc de Maison Blanche,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Le stationnement et la circulation seront interdits et considérés comme gênants pour les véhicules non autorisés dans le parking du parc de Maison Blanche situé au 150 Bd Paul Claudel, le 11 décembre 2019.

**Article 2** La signalisation provisoire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière du 15 juillet 1974 – LIVRE 1 - 8ème Partie – sera placée aux endroits convenables, et ce 24 heures minimum avant le début de la manifestation ou du tournage, entretenue et éclairée la nuit aux frais du requérant.

**Article 3** Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la Route, si la signalisation est en place depuis 24 heures au moins.

**Article 4** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les consignes suivantes :

Aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée.

Les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté.

Les déchets devront être rassemblés et déposés dans les réceptacles prévus à cet effet.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 5** Le délai de recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif, contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parking du parc de Maison Blanche.  
Fait le 4 décembre 2019

#### **N° 2019\_04185\_VDM Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Fête de Noël à maison blanche - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de maison blanche - 11 décembre 2019**

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/440/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de Maison Blanche,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par Monsieur Gérard TOUBIANA, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements, afin de faciliter le bon déroulement de la « Fête de Noël à Maison Blanche »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Afin de permettre au public de se rendre à « la Fête de Noël à Maison Blanche » organisée par la mairie des 9ème et 10ème arrondissements, le parc de Maison Blanche sera fermé à 17h25, rouvert à 17h30 uniquement au niveau de l'entrée principale située 150 boulevard Paul CLAUDEL et fermé à 22h30, le 11 décembre 2019, dès l'évacuation du public terminée.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de Maison Blanche.  
Fait le 5 décembre 2019

#### **N° 2019\_04200\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Déplacement miss France 2020 - Office du tourisme et des congrès de Marseille - Parc Longchamp - 9 décembre 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Maxime TISSOT, responsable légal de l'Office Métropolitain de Tourisme et Congrès de Marseille afin de faciliter le bon déroulement du déplacement des Miss France 2020,  
Vu l'accord écrit du sous brigadier de Police Dominique PIERRE, DDSP 13, le 04 décembre 2019, relatif au stationnement des deux camions du traiteur, à condition qu'ils soient neutralisés par le débranchement de la batterie moteur,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Maxime TISSOT, responsable légal de l'Office Métropolitain de Tourisme et Congrès de Marseille est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Longchamp afin d'accéder depuis l'entrée Jean-Louis PONS jusqu'au péristyle sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : EX-721-CC, DZ-039-TQ appartenant au traiteur Roland PAIX de 16h00 à 23h59.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au péristyle.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

#### **N° 2019\_04201\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Déplacements miss france 2020 - Office métropolitain de tourisme et congrès de marseille - Parc longchamp - 9 décembre 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Maxime TISSOT, Office Métropolitain de Tourisme et Congrès de Marseille, afin de faciliter le bon déroulement du déplacement des Miss France 2020,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Maxime TISSOT, responsable légal de l'Office Métropolitain de Tourisme et Congrès de Marseille, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Longchamp afin d'accéder, depuis l'entrée Jean-Louis Pons jusqu'au péristyle, sur les voies carrossables, les véhicules suivants : un camion du prestataire AR EVENTS et un véhicule Fiat Ducato immatriculé FL-696-HG, chargés de la livraison des tables, de chaises et d'éléments de décoration, le 9 décembre 2019 de 16h00 à 17h00 pour les livraisons et de 23h15 à 23h59 pour la récupération du matériel.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement au péristyle.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

#### **N° 2019\_04204\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - 150 Ans du palais Longchamp - Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion Marseille - parc Longchamp - Du 10 au 15 décembre 2019 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,

Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,

Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu l'arrêté n° 2019\_04195\_VDM du 6 décembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,

Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Olivier VITIELLO, Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion Marseille, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « 150 ans du Palais Longchamp »,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Olivier VITIELLO, Direction Générale Adjointe de l'Attractivité et de la Promotion Marseille, est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc Longchamp afin d'accéder aux abords de l'esplanade située entre les deux bassins monumentaux du parc, côté place Henri DUNANT, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : DE-752-CN, EA-367-NQ, FE-799-HV, BA-731-ZE, un engin de chantier « Atlantid » pour les opérations de montage de 7h00 à 22h00 les 10 et 11 décembre 2019, pour le démontage de 23h00 à 23h59 le 14 décembre et de 00h00 à 12h00 le 15 décembre 2019, les véhicules immatriculés : CL-999-FT, EK-234-ZA, CS-358-EJ pour les animations et food truck de 7h00 à 23h59, le 14 décembre 2019.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords de l'esplanade située entre les deux bassins monumentaux du parc, côté place Henri DUNANT.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04297\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Entre mer et collines village de Noël - mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Espace mistral - Du 11 au 20 décembre 2019 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/431/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans l'Espace Mistral,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu l'arrêté n° 2019\_04277\_VDM du 9 décembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Florence CASSIA, Mairie du 8ème secteur, afin de faciliter le bon déroulement du « Village de Noël 2019 »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Mistral.  
**ARRETONS**

**Article 1** Madame Florence CASSIA, Mairie du 8ème secteur est autorisée à faire pénétrer et stationner dans l'Espace Mistral afin d'accéder à la zone d'implantation du village de Noël, définie sur le plan joint en annexe, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés listés en annexe, pour les opérations de montage, de démontage et de livraison, du 11 décembre au 20 décembre 2019 inclus.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone d'implantation du village de Noël.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Mistral.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Mistral ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 décembre 2019

**N° 2019\_04298\_VDM Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - 150 ans du palais longchamp - Direction générale adjointe de l'attractivité et de la promotion de marseille - Parc longchamp - Du 12 au 14 décembre 2019 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 13 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par Monsieur Olivier VITIELLO, Directeur des Grands Événements et du Marketing, afin de permettre au public d'assister aux « 150 ans du palais Longchamp »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.  
**ARRETONS**

**Article 1** L'entrée monumentale du parc Longchamp, située place Henri Dunant, restera ouverte jusqu'à 23h00 pendant la période du 12 au 14 décembre 2019 afin de permettre au public d'assister aux « 150 ans du palais Longchamp ».

**Article 2** A cette occasion, l'accès du public aux « Lumières Légendaires de Chine » s'effectuera par l'entrée de l'allée Jean-Louis Pons (dite montée de l'Observatoire).

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Longchamp.  
Fait le 10 décembre 2019

---

**N° 2019\_04321\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - 150 ans du palais longchamp - Muséum d'histoire naturelle - Parc longchamp - 13 décembre 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 13/261/SG du 30 avril 2013, portant règlement particulier de police dans le parc Longchamp,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Michel VERRANDO, Chef de site Muséum d'Histoire Naturelle, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « 150 ans du palais Longchamp »,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Longchamp.

**ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Michel VERRANDO, Chef de site Muséum d'Histoire Naturelle, est autorisé à faire pénétrer dans le parc Longchamp, depuis l'entrée située traverse Jean-Louis PONS, sur les voies carrossables, le véhicule du traiteur « la truffe noire » immatriculé : FB 188 DY afin d'accéder et stationner aux abords du péristyle. Le véhicule devra se présenter entre 16h30 et 17h30 le 13 décembre 2019 et quitter les lieux entre 23h00 et 23h59.

**Article 2** Dès lors que le véhicule n'est plus sous la surveillance directe de son utilisateur, les clefs devront être retirées du contact et le véhicule fermé.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement aux abords du péristyle.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc Longchamp ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 10 décembre 2019

---

**N° 2019\_04323\_VDM Arrêté portant fermeture d'un parc public - Jardin du pharo - émile duclaux - "Salon entrepreneur 13" - Jeudi 12 décembre 2019 de 6h00 à 19h00**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/441/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le jardin du Pharo – Émile Duclaux,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande présentée par la « DDSP 13 » afin de faciliter la manifestation du « salon Entrepreneur 13 » et de la visite du Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Intérieur,  
Considérant qu'il y a des risques de troubles à l'ordre public avérés susceptibles de perturber le bon déroulement de cette visite,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du Jardin du Pharo – Émile Duclaux.

**ARRETONS**

**Article 1** Le jardin du Pharo – Émile Duclaux sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé le jeudi 12 décembre 2019 de 6h00 à 19h00.

**Article 2** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin du Pharo – Émile Duclaux.  
Fait le 11 décembre 2019

**N° 2019\_04329\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - La fête de la lumière - Mairie des 9ème et 10ème arrondissements - Parc de la Colline saint Joseph - Du 14 au 15 décembre 2019 inclus**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 11/428/SG du 21 septembre 2011, portant règlement particulier de police dans le parc de la Colline Saint Joseph,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu l'arrêté n° 2019\_03865\_VDM du 7 novembre 2019, portant occupation temporaire du Domaine Public,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Azziz CHAIB EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements afin de faciliter le bon déroulement de la fête de la lumière,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Colline Saint Joseph.

**ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Azziz CHAIB EDDOUR, Mairie des 9ème et 10ème arrondissements est autorisé à faire pénétrer et stationner dans le parc de la Colline Saint Joseph afin d'accéder à la partie basse du parc, depuis l'accès situé sur le boulevard du Redon, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : listés en annexe, pour les opérations de montage, démontage et livraison, de 10h00 à 23h00 les 14 et 15 décembre 2019 inclus.

**Article 2** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés. Le chauffeur du véhicule anti-intrusion est, quant à lui, dans l'obligation de rester à bord ou à proximité immédiate de son véhicule.

**Article 3** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la partie basse du parc de la colline saint Joseph.

**Article 4** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 5** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 6** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 7** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 8** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

**Article 9** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 10** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 11** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages

corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de la Colline Saint Joseph.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de la Colline Saint Joseph ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts constatés.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 14** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 11 décembre 2019

**N° 2019\_04390\_VDM Arrêté portant autorisation de circulation et de stationnement - Tournage publicitaire kickers - Source management - Espace naturel de pastré - 18 décembre 2019**

Vu le Code des Communes,  
Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.322-1-1 §5°, R.322-1 et R.322-5,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.362-1 et L.362-2,  
Vu l'arrêté Préfectoral n° 13-201-6-03-003 du 3 février 2016 réglementant l'accès, la circulation, la présence et les travaux dans les massifs forestiers et les espaces exposés aux risques incendies de forêts,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,  
Vu le Code Pénal, art. L.131-12 et R.610-5,  
Vu notre arrêté n° 13/258/SG du 30 avril 2013, portant règlement général de police dans les espaces verts de la Ville de Marseille,  
Vu notre arrêté n° 12/123/SG du 29 mars 2012, portant règlement particulier de police dans l'Espace Naturel de Pastré,  
Vu l'arrêté n° 16/0130/SG du 02 juin 2016, portant délégation de fonction à la 8ème Adjointe, Madame Monique CORDIER,  
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Monsieur Valentin BOUSQUET, régisseur de film pour « Source management », afin de faciliter le bon déroulement du tournage publicitaire KICKERS,  
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers de l'Espace Naturel de Pastré.

**ARRETONS**

**Article 1** Monsieur Valentin BOUSQUET, régisseur de film pour « Source management », est autorisé à faire pénétrer dans l'Espace Naturel de Pastré afin d'accéder à la zone de tournage définie sur le plan joint en annexe, sur les voies carrossables, les véhicules immatriculés suivants : CM 764 LZ, FK 792 AR, FJ 485 BM, BY 584 RA de 8h00 à 18h00 le 18 décembre 2019, afin de déposer les participants au tournage ainsi que le matériel nécessaire.

**Article 2** Les véhicules devront ensuite se diriger vers l'entrée principale pour être stationnés sur le parking situé immédiatement à droite avant la sortie du parc.

**Article 3** Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

**Article 4** La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone de tournage.

**Article 5** La présente est donnée ès-qualité au bénéficiaire.

**Article 6** Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans préavis ni indemnité et sans avoir à justifier le motif du retrait.

**Article 7** Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

**Article 8** Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

**Article 9** Les utilisateurs devront laisser cette autorisation (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts ou de la Force Publique.

**Article 10** Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale, de l'Office National des Forêts et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives restrictives concernant la circulation sur les voies.

**Article 11** Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine forestier et aux pistes à l'occasion de la présente autorisation.

**Article 12** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré.

**Article 13** La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans l'Espace Naturel de Pastré ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défauts dûment constatés.

**Article 14** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint à la Sécurité, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 13 décembre 2019

## DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES RISQUES

### **N° 2019\_03721\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - APARTHOTEL ADAGIO VIEUX PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03203\_VDM du 07/12/2018, CONSIDÉRANT

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,  
L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,  
Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03203\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Émilie FRANÇOIS, Directeur de l'Hôtel APARTHOTEL ADAGIO VIEUX PORT sis 30, rue Jean Trinquet – 13002 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

### **N° 2019\_03722\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - IBIS TIMONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03204\_VDM du 07/12/2018, CONSIDÉRANT

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,  
L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,  
Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03204\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Catherine GANTEAUME, Directeur de l'Hôtel IBIS TIMONE sis 107, boulevard Sakakini – 13010 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03723\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - IBIS MARSEILLE CENTRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03205\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03205\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Grégor ONIPENKO, Directeur de l'Hôtel IBIS MARSEILLE CENTRE sis esplanade Saint Charles – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03724\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - TOYOKO INN**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03206\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03206\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Akiko BUSNEL, Directeur de l'Hôtel TOYOKO INN sis 25, avenue Général Leclerc – 13003 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03725\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - IBIS JOLIETTE CENTRE EUROMEDITERRANEE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03207\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03207\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Grégory BONNET, Directeur de l'Hôtel IBIS JOLIETTE CENTRE EUROMEDITERRANEE sis 25, boulevard de Dunkerque

- 13002 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03726\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - BB HOTEL LES PORTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;  
Vu l'arrêté municipal n°2018\_03208\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03208\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Sarah HAMED, Directeur de l'Hôtel BB HOTEL LES PORTS sis 7, rue André Allar – 13015 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03727\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - STAYCITY APARTHOTEL VIEUX PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03209\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03209\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Mireille MALZAC, Directeur de l'Hôtel STAY CITY Apart Hôtel Vieux-port sis 4, place Pierre Bertas – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03728\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - BB HOTEL JOLIETTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03210\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03210\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Mickaël CARON, Directeur de l'Hôtel BB HOTEL JOLIETTE 52, rue Forbin – 13002 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03729\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - IBIS BUDGET TIMONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03211\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03211\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Redouane ZERRAD, Directeur de l'Hôtel IBIS BUDGET TIMONE sis 69, boulevard Sakakini – 13005 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

#### **N° 2019\_03730\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - RYAD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03212\_VDM du 07/12/2018,

#### **CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03212\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Valérie BUREAU, Directeur de l'Hôtel RYAD sis 16, rue Senac de Meilhan – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

#### **N° 2019\_03730\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - RYAD**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03212\_VDM du 07/12/2018,

#### **CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03212\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Valérie BUREAU, Directeur de l'Hôtel RYAD sis 16, rue Senac de Meilhan – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

#### **N° 2019\_03731\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - BB EUROMED**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03213\_VDM du 07/12/2018,

#### **CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03213\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Mickaël CARON, Directeur de l'Hôtel BB HOTEL EUROMED sis 44 rue de Ruffi – 13003 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

---

**N° 2019\_03732\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - HÔTEL AZUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03214\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,  
L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,  
Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,  
Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03214\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Samia MELLOUKI, Directeur de l'Hôtel HOTEL AZUR sis 24, Cours Franklin Roosevelt – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

---

**N° 2019\_03733\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT**

**DES SINISTRÉS - NOVOTEL SUITES MARSEILLE CENTRE EUROMED**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03215\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,  
L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,  
Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,  
Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03215\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Grégory BONNET, Directeur de l'Hôtel NOVOTEL SUITES MARSEILLE CENTRE EUROMED sis 33, Boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Signé le : 9 décembre 2019

---

**N° 2019\_03734\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - BB HOTEL LA TIMONE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03216\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,  
L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de logement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,  
Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,  
Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03216\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Jamel BOUDELAA, Directeur de l'Hôtel BB HOTEL LA TIMONE sis 1-3, chemin de l'Armée d'Afrique – 13005 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03735\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - APPART'CITY EUROMED**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03217\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03217\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Yann CHAOUCHE, Directeur de l'Hôtel APPART'CITY EUROMED sis 118-120, rue de Ruffi – 13002 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03736\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - APARTHOTEL ODALYS CITY**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03218\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03218\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Maria BRAGADO, Directeur de l'Hôtel Aparthotel Odalys City sis 9, rue Sénac – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03737\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - BB HOTEL PRADO VELODROME.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03219\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03219\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Mickaël CARON, Directeur de l'Hôtel BB HOTEL PRADO VELODROME sis 6, Allée Marcel Leclerc – 13008 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03738\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - LES APPARTEMENTS DU VIEUX PORT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,  
Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03220\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03220\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Edouard RAIÀ, Directeur de l'Hôtel LES APPARTEMENTS DU VIEUX PORT sis 48, rue Vacon – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03739\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - Hôtel 1ERE CLASSE.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03221\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03221\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Jean-Pierre DIEUDONNE, Directeur de l'Hôtel 1ère CLASSE sis 13, rue Lafon – 13006 marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03740\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - HÔTEL CITADINES CASTELLANE MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03222\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03222\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Ludivine GUILLAUD, Directeur de l'Hôtel Citadines Castellane Marseille sis 60, rue du Rouet – 13006 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la

Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03741\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - HIPARK RÉSIDENCES MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03223\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03223\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Monsieur Rudy CORRENTI, Directeur de l'Hôtel Hipark Residences Marseille sis 21, chemin de l'Armée d'Afrique – 13005 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_03742\_VDM ARRÊTÉ D'ABROGATION DE RÉQUISITION DE CHAMBRES D'HÔTEL - HÉBERGEMENT DES SINISTRÉS - RESIDHOME APARTHOTEL SAINT CHARLES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu l'urgence ;

Vu l'arrêté municipal n°2018\_03224\_VDM du 07/12/2018,

**CONSIDÉRANT**

L'instauration par arrêté du Maire de Marseille en date du 11 novembre 2018 d'un périmètre de sécurité concernant une partie du quartier de la Rue d'Aubagne et de la Rue Jean Roque, suite à l'effondrement de plusieurs immeubles,

L'urgence impérieuse d'hébergement provisoire des familles et ménages concernés par l'interdiction d'occupation de leurs logements au sein de ce périmètre de sécurité, dans l'attente du traitement définitif des propositions de relogement pérenne de ces sinistrés réalisées par la Ville de Marseille,

Qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition d'hébergements provisoires s'est imposé afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique,

Que l'évolution de la situation permet de mettre fin à la réquisition pour hébergement provisoire des familles et sinistrés de l'hôtel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal n°2018\_03224\_VDM du 07/12/2018 est abrogé.

**Article 2** Cette abrogation est exécutoire dès notification du présent arrêté.

**Article 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, précédé ou non d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** Le présent arrêté d'abrogation est notifié à Madame Géraldine PUGI, Directeur de l'Hôtel RESIDHOME APARTHOTEL ST CHARLES sis 10, boulevard Charles Nedelec – 13001 Marseille. Son ampliation sera affichée en Mairie et transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_04034\_VDM SDI 19/267 - ARRÊTÉ INSÉCURITÉ IMMINENTE DES ÉQUIPEMENTS COMMUNS - 90, BOULEVARD DE SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE - PARCELLE 209853 U0082**

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L129-1 à L129-7, L541-2 et (en cas d'hôtel meublé) L541-3, et les articles R129-1 à R129-11

Vu l'article R 556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction n°14/252/SG du 14 avril 2014 consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Monsieur Ruas, adjoint, chargé notamment de la Police des immeubles menaçant ruine et de la sécurité des équipements communs des immeubles à usage principal d'habitation.

Vu le rapport de visite du 14 octobre 2019 de Monsieur Fabrice TEBOUL, expert désigné par ordonnance de Madame le Président du Tribunal administratif de Marseille, sur notre requête,

Considérant que l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE référence cadastrale n° 209853 U0082, Quartier SAINTE MARGUERITE, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à la SCI ALADIN - Société Civile Immobilière - SIREN N° 432 196 111 RCS MARSEILLE – 4, boulevard Voltaire – 13001 MARSEILLE, représenté par son gérant Monsieur HADDAD Albert domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE, ou ses ayants droits ,  
Considérant que le gestionnaire de cet immeuble est pris en la personne de Monsieur HADDAD René domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE,

Considérant le courrier d'avertissement notifié le 4 octobre 2019 au gestionnaire pris en la personne de Monsieur HADDAD René, domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE,

Considérant que le rapport susvisé, confirme l'état de danger imminent et constate les dysfonctionnements affectant les équipements communs suivants :

- Absence de protections électriques adéquates conforme à la NFC15-100 du tableau de comptage situé dans le hall d'entrée ;
- Absence de canalisation sur certains réseaux d'alimentation électrique.

- Volée d'escaliers instable ;
- Absence de degré coupe-feu entre le commerce et les locaux d'habitations ;

- Absence de conduit de ventilation et de désenfumage ;

- Absence d'éclairage de sécurité.

Considérant que le rapport de visite relève d'autres dysfonctionnements dans les parties privatives suivantes :

Commerce situé à rez-de-chaussée :

- Absence d'éclairage de sécurité de type Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité;

- Armoire électrique accessible au public et non conforme;

- Issue de secours obstruée par un présentoir ;

- Absence de système de sécurité contre l'incendie.

Appartement du 1er étage gauche :

- Absence de ventilation mécanique contrôlée (VMC) dans la cuisine ainsi que dans la salle d'eau ;

- Absence de capot de protection sur le chauffe-eau présente un risque d'électrocution par contact direct ;
- Installations électriques présentent un risque de contact direct et d'échauffement pouvant engendrer un incendie ;
- Nombreuses infiltrations d'eau en plafond.

Considérant qu'il ressort du rapport d'expert que la sécurité des occupants est gravement menacée par l'état des équipements communs de l'immeuble,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures provisoires suivantes préconisées par le rapport d'expertise sus visé, en vue de garantir la sécurité publique :

- Évacuation du logement occupé au 1<sup>er</sup> étage gauche « ou des logements » de l'immeuble ;
- Faire effectuer une prescription technique en vertu de la législation en vigueur suivi des installations nécessaires ;
- Installer une ventilation mécanique contrôlée dans les toilettes, cuisine et salle d'eau de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche ;
- Installer un éclairage de sécurité suivant la réglementation en vigueur ;
- Procéder au changement du ballon d'eau chaude dans l'appartement du 1<sup>er</sup> étage gauche ;
- Installer des canalisations normalisées sur les câbles électriques volants.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Les appartements du 1er étage de l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE sont interdits à toute occupation et utilisation.

Les fluides (eau, gaz, électricité) de ces appartements interdits d'occupation et d'utilisation doivent être neutralisés.

**Article 2** L'accès aux appartements interdits doivent être immédiatement neutralisé par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire. Celui-ci ne sera réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Le propriétaire de l'immeuble sis 90, boulevard SAINTE MARGUERITE - 13009 MARSEILLE doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique, en faisant réaliser les travaux nécessaires d'urgence sur les désordres ci-dessus énoncés, sous **15 jours** à dater de la notification du présent arrêté notamment :

- Remédier en parties communes, aux dysfonctionnements suivants :
- Absence de protections électriques adéquates conforme à la NFC15-100 du tableau de comptage situé dans le hall d'entrée ;
  - Absence de canalisation sur certains réseaux d'alimentation électrique ;
  - Instabilité de la volée d'escaliers ;
  - Absence de degré coupe-feu entre le commerce et les locaux d'habitations.

**Article 4** Sur le rapport d'un homme de l'art (Architecte, Ingénieur, Bureau d'Étude Technique Spécialisé,...) prenant position sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise sus visé, le Maire, prendra acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité. La main levée du présent arrêté ne sera prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement aux dysfonctionnements.

**Article 5** A défaut par le propriétaire ou ses ayants droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune procédera d'office à la réalisation desdits travaux, à ses frais. La créance résultant de ces travaux étant récupérable comme en matière de contributions directes.

**Article 6** Le propriétaire doit prendre immédiatement à sa charge l'hébergement des locataires, et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après respect des injonctions imparties par le présent arrêté. A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement définitif), celui-ci sera assumé par la Ville de Marseille, à ses frais.

**Article 7** Le propriétaire doit informer immédiatement la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques, sis 40, avenue Roger Salengro - 13233 MARSEILLE CEDEX 20 (tél: 04

91 55 41 44 et scu.hebergement@marseille.fr) des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle).

**Article 8** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au gestionnaire pris en la personne du Monsieur HADDAD René, domicilié 4 boulevard VOLTAIRE – 13001 MARSEILLE, Celui-ci sera transmis aux occupants des appartements interdits d'occupation.

**Article 9** Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

**Article 10** Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaine, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 1 et à l'article 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 13** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 25 novembre 2019

#### **N° 2019\_04036\_VDM SDI - 19/051 - ARRETE DE MAIN LEVEE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 197 BOULEVARD DE LA LIBERATION / ANGLE RUE ESPERANDIEU - 13004 - MARSEILLE - 204818 D 0079**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2131-1

Vu les articles L.511.1 à L.511.6 ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative, Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2019\_00619\_VDM du 22 février 2019, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'ensemble de l'immeuble sis 197, bd de la Libération, angle rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE, excepté le magasin en rez-de-chaussée gauche de la façade ainsi qu'une partie du trottoir le long de la façade de l'immeuble, sur une largeur de 2 mètres.

Considérant que l'immeuble sis 197, bd de la Libération, angle rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE, référence cadastrale n°2048018 D0079, Quartier CINQ AVENUES, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés dont les noms suivent ou à leurs ayants droit :

- Lots 01 et 02 – 2/1000èmes : Monsieur IMBERT Joseph, domicilié 29, chemin des Sables Jaunes – 13012 Marseille

- Lots 03 et 13 – 113/1000èmes : SCI LIBERATION 197 (Société Civile Immobilière SIREN 434 455 317), représentée par Madame Nicole BORONAD, domiciliée 12, rue de Provence – 13004 Marseille

- Lots 04, 05, 19 et 20 – 199/1000èmes : Monsieur SARRIO David Yvon et Madame BERNARD Nathalie, domiciliés 197, boulevard de la Libération – 13004 Marseille

- Lot 6 et 17 – 96/1000èmes : Monsieur ROBERT Olivier Gilles, domicilié 197, boulevard de la Libération – 13004 Marseille

- Lot 07 et 18 – 76/1000èmes : Monsieur MOREL Robert, domicilié 197, boulevard de la Libération – 13004 Marseille

- Lots 08 et 14 – 93/1000èmes : Monsieur GHARIANI Thierry, domicilié 1, boulevard Ricard – Les Fontaines Bât 1A – 13003 Marseille

- Lots 10 et 11 – 118/1000èmes : SCI LES HUILES (Société Civile Immobilière SIREN 439 227 679), représentée par sa gérante, Madame BRANDO Olivia, domiciliée 96 boulevard Lonchamp – 13001 Marseille

- Lot 12 – 114/1000èmes : SCI 94 VAUBAN (Société Civile Immobilière – SIREN 444 878 698), représentée par son gérant, Monsieur ALTOUNIAN Christophe, domiciliée 1 rue Neuve Sainte Catherine – 13007 Marseille

- Lot 15 – 120/1000èmes : Monsieur RIBOULET Robert, domicilié 197, boulevard de la Libération – 13004 Marseille

- Lot 16 – 60/1000èmes : Madame COMINOLI Josiane, domiciliée 197, boulevard de la Libération – 13004 Marseille

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la personne du Cabinet Michel de CHABANNES syndic, domicilié 47. rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE,

Considérant l'attestation de réalisation des travaux de réparation définitifs des désordres visés dans l'arrêté n°2019\_00619\_VDM du 22 février 2019, établie le 31 octobre 2019 par Monsieur Olivier ARMAND, architecte DPLG, domicilié 38. rue Virgile Marron - 13005 MARSEILLE :

#### **ARRETONS**

**Article 1** Il est pris acte de la réalisation des travaux attestés le 31 octobre 2019 par Monsieur Olivier ARMAND, architecte DPLG, dans l'immeuble sis 197, bd de la Libération, angle rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE.

La mainlevée de l'arrêté de péril imminent n° 2019\_00619\_VDM du 22 février 2019 est prononcée.

**Article 2** L'accès à l'immeuble sis 197, bd de la Libération, angle rue Espérandieu - 13004 MARSEILLE est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

**Article 3** L'accès au trottoir le long de la façade sur une largeur de 2 mètres est de nouveau autorisé.

**Article 4** Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires pris en la personne du Cabinet Michel de CHABANNES syndic, domicilié 47. rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE.

**Article 5** Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, Service de la Mobilité et de la Logistique Urbaines, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait le 25 novembre 2019

#### **N° 2019\_04171\_VDM SDI - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE CURIOL ET SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES IMMEUBLES 79, 81, 83, 85, 92 et 94-96-98-100 RUE CURIOL ET 24, 26 PLACE JEAN JAURES - 13001 MARSEILLE**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_03383\_VDM du 26 septembre 2019 portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la rue

Curiol et sur l'interdiction des immeubles 79-81-83-85, 92-94-96-98-100 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu l'arrêté municipal n°2019\_04061\_VDM du 26 novembre 2019 portant interdiction d'occupation et d'utilisation du local commercial de l'immeuble sis 26 place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 15 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 81 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport de visite du 24 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le rapport complémentaire de visite du 26 juillet 2019 de Monsieur Philippe LEDOUX, expert désigné par ordonnance de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille sur notre requête concernant l'immeuble 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Vu le diagnostic relatif au 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) suite à sa visite du 16 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 79, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic relatif au 85, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, établi par le CSTB suite à sa visite du 30 octobre 2019,

Vu le diagnostic technique sur existant établi par le bureau d'études I.C.S PROVENCE sur l'immeuble sis 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE transmis au service compétent de la Ville de MARSEILLE le 25 novembre 2019,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0071, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Alain PICARD, syndic bénévole domicilié 79, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Considérant l'immeuble sis 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0072, Quartier Thiers, appartenant, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes et sociétés listées ci-dessous, ou à leurs ayants droit :

Lot 1 – 25384/100000èmes :

Société Civile Immobilière BACHOUR, 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Najah BACHOUR, domiciliée 38, avenue de la Figone – 13012 MARSEILLE,

Lot 2 – 18560/100000èmes

Lot 3 - 18546/100000èmes

Lot 4 – 18900/100000èmes

Lot 5 – 18610/100000èmes :

Monsieur LAIDLI Saïd, domicilié 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Ali, domicilié 13, boulevard du Bon Secours - 13014 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Salah, domicilié 29, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Saliha, domiciliée Résidence le Phocéa - 1 Rue Cavaignac -13003 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Azedine, domicilié 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Ouarda, domiciliée Cité les Frères - Bâtiment 12 - 21 Traverse Trivier - 13004 MARSEILLE,

Madame LAIDLI Jamila, domiciliée 116, route Nationale de la Viste - 13015 MARSEILLE,

Monsieur LAIDLI Abdelkader, domicilié 85, boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE,

Monsieur HAYOUNE Samir, domicilié La Rouvière - Bâtiment C6 - 83 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Nacera Sabrina, domiciliée 6, place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PERAY,

Monsieur HAYOUNE Nabil, domicilié 102, Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Vanessa, domiciliée 6, place Maletterre - 13016 MARSEILLE,

Madame HAYOUNE Sophia, domiciliée Quartier les Paluns - 84160 CADENET,

Madame LAIDLI Zohra, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12 - 21 traverse Trivier - 13004 MARSEILLE – légataire à titre particulier,

Considérant l'absence de syndic représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0073, Quartier Thiers, pris en la personne du cabinet COGEFIM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0076, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet PLAISANT, domicilié 152, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0254, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet D'AGOSTINO, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0142, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet IMMOBILIÈRE PATRIMOINE & FINANCES, domicilié 32, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0074, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Henri DUMOLIE, syndic bénévole, domicilié 9, rue des Flots Bleus – Bâtiment 4A – 13007 MARSEILLE,

Considérant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0075, Quartier Thiers, pris en la personne du Cabinet GESTION IMMOBILIÈRE DU MIDI, domicilié 68, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Considérant les rapports d'expertise susvisés, établis par Monsieur Philippe LEDOUX, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83, rue Curiol, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- basculement apparent du bâtiment sis 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,
- importante fissuration affectant en particulier le mur mitoyen 81/83, la façade arrière de l'immeuble sis 81, rue Curiol et la façade avant de l'immeuble sis 83, rue Curiol;
- nombreuses fissures en façades avant de l'immeuble sis 83 rue Curiol et notamment entre allèges et linteaux;
- inclinaison du mur pignon mitoyen aux 81 et 83 au niveau du 5ème étage ;
- jointoiement de la corniche délitée au 5ème étage du 83 rue Curiol
- encadrements des portes d'entrée déformés des immeubles 81-83 rue Curiol.

- désolidarisation entre les planchers et les façades des immeubles 81-83 rue Curiol ;
- désolidarisation entre les planchers et les cloisons de l'immeubles 83 rue Curiol ;
- déformations sur les planchers des immeubles 81-83 rue Curiol ;
- affaissement des sols au niveau du commerce du rez-de-chaussée du 81 rue Curiol ;

Considérant le diagnostic susvisé relatif au 83, rue Curiol – 13001 MARSEILLE et établi par le CSTB, indiquant que le bloc de balcons posé en extension de la façade côté cœur d'îlot de l'immeuble sis 83, rue Curiol présente un risque de chute totale ou partielle et préconisant, en conséquence, l'évacuation du local occupé en cœur d'îlot de l'immeuble 26, place Jean Jaurès, situé dans l'axe des balcons,

Considérant les diagnostics susvisés relatifs aux immeubles sis 81, 83, 79, 85 rue Curiol – 13001 MARSEILLE et établis par le CSTB, soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- risque d'effondrement total ou partiel à court terme des immeubles 81 et 83, rue Curiol ;
- fissures de façade diagonales et traversantes sur l'ensemble des étages des deux immeubles 81 et 83 rue Curiol en direction du mur mitoyen les séparant, synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen du 81-83 rue Curiol ;
- apparition d'un ventre au pied du mur mitoyen 81-83 rue Curiol à son extrémité côté rue Curiol synonyme d'un désordre structurel important ;

- nombreuses fissures dans les cloisonnements intérieurs des immeubles 81 et 83 rue Curiol et confirmant le mouvement vertical du mur mitoyen 81-83 rue Curiol ;

- fissures verticales à la jointure entre les façades côté rue des immeubles 81 et 83 rue Curiol et les murs mitoyens 81-83, 79-81 et 83-85 porteurs et synonyme d'un début de désolidarisation totale des façades des immeubles 81 et 83 rue Curiol côté rue ;

- fissures horizontales à la jonction entre l'ensemble des planchers et des façades côté rue Curiol des immeubles 81 et 83 rue Curiol confirmant le début de désolidarisation totale de ces façades ;

- linteau de la porte d'accès à la courette intérieure de l'îlot de l'immeuble 83 rue Curiol fortement incliné par rapport à l'horizontal, synonyme d'un mouvement vertical descendant du mur mitoyen 81-83 rue Curiol ;

- bloc de balcons fermé courant sur toute hauteur sur la façade côté cœur d'îlot de l'immeuble 83 rue Curiol présentant de nombreuses dégradations structurales : fissurations au niveau de l'encastrement des poutres supportant les balcons, fissuration et chutes d'enduit extérieur, cloisonnement extérieur fissuré, poutres de support corrodées ;

- fort défaut de planéité sur les planchers des parties privatives à partir du 3ème étage de l'immeuble 83 rue Curiol lié à un affaissement vertical. Les cloisonnements associés à ce plancher présentent de nombreuses fissures confirmant cet affaissement ;

- fissurations visibles dans l'appartement du 5ème étage de l'immeuble 83 rue Curiol, qui, bien que refait à neuf, confortent l'ensemble des constatations précédentes.

Considérant le diagnostic technique sur existant susvisé établi par le bureau d'études I.C.S PROVENCE sur l'immeuble sis 83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE soulignant les désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83, rue Curiol, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- basculement notable des façades côté rue et côté cour arrière de l'immeuble 83, rue Curiol ;
- corniches fissurées et quelques fissures sur les façades de l'immeuble 83, rue Curiol ;
- affaissement et désolidarisation des planchers ;
- balcons sur la façade côté cour de l'immeuble 83, rue Curiol très précaires et dangereux ;
- imminence de la chute des appentis des balcons sur la façade côté cour de l'immeuble 83, rue Curiol ;
- suppression de certaines cloisons et surcharge de certains planchers de l'immeuble 83 rue Curiol ayant pour conséquence l'affaissement des planchers et dont la flèche prise continuera son évolution lente vers le sinistre ;

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein des immeubles sis 81-83 rue Curiol – 13001 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants des immeubles 79, 85, 92, 94-96-98-100, rue Curiol, il appartient à l'autorité municipale, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures de sûreté immédiates, appropriées et nécessaires exigées par les circonstances et de prescrire l'évacuation de ces immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant ces immeubles,

Considérant que l'entrée du bar les Maraîchers sis 100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE s'effectue par la rue Sibie,

Considérant l'attestation établie le 24 septembre 2019 par Monsieur Serge BITTOUN, propriétaire exploitant du fond de commerce du bar les Maraîchers sis 100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, s'engageant à maintenir la condamnation des ouvertures donnant sur la rue Curiol, fermées par le biais de rideaux métalliques :

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Les arrêtés n° 2019\_03383\_VDM du 26 septembre 2019 et n° 2019\_04061\_VDM du 26 novembre 2019 sont abrogés.

**Article 2** Le périmètre de sécurité, installé par la Métropole Aix-Marseille Provence, doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité.

Il interdit l'accès au tronçon de la rue Curiol:

- coté impair allant du 79 au 85
- coté pair, du 92 au 100

et l'accès véhicule à l'ensemble de la voie à partir de la rue de la Bibliothèque,

**Article 3** Les immeubles sis 79, 81, 83, 85, 92, 94-96-98-100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, compris dans ce périmètre, ainsi que les immeubles sis 24 et 26, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, sont interdits à tout accès, toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité des immeubles.

Le bar des Maraîchers sis 100, rue Curiol – 13001 MARSEILLE est autorisé à rester ouvert au moyen de son accès rue Sibie, sous réserve de condamner et protéger l'ouverture côté rue Curiol.

**Article 4** Les accès aux locaux interdits ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 5** Le périmètre de sécurité est matérialisé par la pose d'une signalisation et de arrières et sera maintenu jusqu'à la disparition de tout risque d'atteinte à la sécurité.

**Article 6** Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie, et notifié à :

- Société Civile Immobilière BACHOUR, 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE, représentée par Madame Najah BACHOUR, domiciliée 38, avenue de la Figone – 13012 MARSEILLE,
- Monsieur LAIDLI Saïd, domicilié 81, rue Curiol – 13001 MARSEILLE,
- Monsieur LAIDLI Ali, domicilié 13, boulevard du Bon Secours - 13014 MARSEILLE,
- Monsieur LAIDLI Salah, domicilié 29, rue du 141ème RIA – 13003 MARSEILLE,
- Madame LAIDLI Saliha, domiciliée Résidence le Phocéa - 1 Rue Cavaignac -13003 MARSEILLE,
- Monsieur LAIDLI Azedine, domicilié 81, rue Curiol - 13001 MARSEILLE,
- Madame LAIDLI Ouarda, domiciliée Cité les Frères - Bâtiment 12 - 21 Traverse Trivier - 13004 MARSEILLE,
- Madame LAIDLI Jamila, domiciliée 116, route Nationale de la Viste - 13015 MARSEILLE,
- Monsieur LAIDLI Abdelkader, domicilié 85, boulevard de Strasbourg - 13003 MARSEILLE,
- Monsieur HAYOUNE Samir, domicilié La Rouvière - Bâtiment C6 - 83 boulevard du Redon – 13009 MARSEILLE,
- Madame HAYOUNE Nacera Sabrina, domiciliée 6, place de l'Hôtel de Ville - 07130 SAINT-PERAY,
- Monsieur HAYOUNE Nabil, domicilié 102, Boulevard Danielle Casanova - 13014 MARSEILLE,
- Madame HAYOUNE Vanessa, domiciliée 6, place Maletterre - 13016 MARSEILLE,
- Madame HAYOUNE Sophia, domiciliée Quartier les Paluns - 84160 CADENET,
- Madame LAIDLI Zohra, domiciliée Cité les Frères - bâtiment 12 – 21, traverse Trivier - 13004 MARSEILLE – légataire à titre particulier,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 79, rue Curiol pris en la personne de Monsieur Alain PICARD, domicilié 79, rue Curiol – 13001 MARSEILLE, syndic bénévole,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 83, rue Curiol pris en la personne du cabinet COGEM FOUQUE syndic, domicilié 225, rue Saint Pierre – 13005 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 85, rue Curiol – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Plaisant, domicilié 152, avenue du Prado – 13008 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 92, rue Curiol – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet D'Agostino, domicilié 38 Rue de la Bibliothèque - 13001 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 94-96-98-100, rue Curiol - 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet Immobilière Patrimoine & Finances, domicilié 32, cours Pierre Puget – 13006 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 24, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE, référence cadastrale n°201806 C0074, Quartier Thiers, pris en la personne de Monsieur Henri DUMOLIE, syndic bénévole, domicilié 9, rue des Flots Bleus – Bâtiment 4A – 13007 MARSEILLE,
- au syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 26, place Jean Jaurès – 13001 MARSEILLE pris en la personne du Cabinet

Gestion Immobilière du Midi, domicilié 68, rue de Rome – 13006 MARSEILLE,

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 7** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 3 décembre 2019

**N° 2019\_04192\_VDM SDI 19/330 - ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION DE L'IMMEUBLE SIS 27, RUE SAINT-PIERRE - 13005 MARSEILLE - 205820 H0293**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 29 novembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 27, rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à une visite technique le 29 novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°205820 H0293, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Façade côté cour : Logement 3ème étage :

- Fissures traversantes en façade ;
- Plancher bas présentant un fort dévers ;
- Cloison intermédiaire fissurée horizontalement ;

Façade côté cour : Logement 2ème étage :

- Poutre bois noircie
- Plancher avec trace d'humidité ;
- Cloison intermédiaire déposée sans reprise de descente de charges

Façade côté rue Saint-Pierre : Logement 2ème étage

- Cloison intermédiaire déposée sans reprise de descente de charges ;

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 27, rue Saint-Pierre – 13005- MARSEILLE est pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les

mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public, Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Saint-Pierre – 13005- MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation des occupants de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 27, rue Saint-Pierre – 13005 MARSEILLE, les appartements côté cour du 2ème et 3ème étages doivent être immédiatement et entièrement évacués de ses occupants.

**Article 2** Les accès à ces appartements interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne du Cabinet FONCIA VIEUX PORT, domicilié 1, rue Beauvau – 13001 MARSEILLE, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** L'ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 29 novembre 2019

#### **N° 2019\_04293\_VDM sdi 17/044 - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le

maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement important à l'appartement gauche du 2° étage avec de larges fissures diagonales

- Etalement du plancher haut de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage avec cloisonnement quasi enlevé

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille est pris en la personne de l'agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz 13008 Marseille, Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 6, Rue de la Butte 13002 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne de l'agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz 13008 Marseille, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 10 décembre 2019

#### **N° 2019\_04295\_VDM SDI 14/044 - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la

sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Affaissement important du plancher dans l'appartement gauche du 2<sup>e</sup> étage accompagné de larges fissures en diagonales des cloisons,

- Déformation importante et fissures importantes du mur mitoyen des appartements et de la cage d'escalier au niveau du 1<sup>er</sup> palier,

- Etalement du plancher haut de l'appartement du 1<sup>er</sup> étage,

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille est pris en la personne de l'agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz 13008 Marseille, Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 2, rue de Verdun - 13005 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au syndicat de copropriétaires pris en la personne de l'agence Etoile domicilié 166, rue Jean Mermoz 13008 Marseille, Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 10 décembre 2019

#### **N° 2019\_04299\_VDM SDI 19/334 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ SUR LA RUE CHARVET ET SUR L'INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES IMMEUBLES 17 ET 26 RUE CHARVET - 13003 MARSEILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 25 Novembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 26, rue Charvet - 13003 MARSEILLE

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu' « en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'immeuble sis 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C 0005, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : la Commune de MARSEILLE - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Considérant l'immeuble sis 19 rue Charvet– 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0011, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à : l'ARMEE DU SALUT, domiciliée 190 rue Félix Pyat – 13003 Marseille ;

Considérant l'immeuble sis 24 rue Charvet– 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C0004, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à :

la Commune de MARSEILLE - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20

Considérant l'immeuble sis 17 rue Charvet – 13003 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°203813 C 0021, quartier Saint Mauront appartenant, selon nos informations à ce jour à :

M. KEBIR Aziz et Mme KEBIR Saadia née EL AMIRY domiciliés 17, rue Charvet – 13003 Marseille.

Considérant le rapport de diagnostic de structure du bureau d'étude S.I.T.B. (Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment) du 29 Octobre 2019,

Considérant l'avis des services municipaux et du Bureau d'études S.I.T.B., et suite à la visite du 25 Novembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Charvet - 13003 MARSEILLE, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

Toiture très ancienne dont une partie est manquante sur la droite suite à un effondrement,

L'ensemble du pignon Sud-Ouest est en très mauvais état :

- des volets sont absents ou délabrés

- des fissures verticales sont constatées sur toute la hauteur du pignon depuis les linteaux du RDC jusqu'à la toiture ; l'une d'elle est particulièrement importante, signe d'une destructuration entre la façade longitudinale et le pignon,

- le morceau de mur pignon au droit du passage de l'EP dans le mur est fortement endommagé et menace de chuter.

La façade Sud-Est présente un état de dégradation importante :

- les volets ne sont plus maintenus correctement

- la façade présente des dommages importants : crevasses, fissures et gonflements des murs en pierre maçonnées.

Sur le toit on distingue 5 cheminées en mauvais état et fissurées.

La façade Nord-Ouest :

- l'intérieur de la loggia est en très mauvais état, les murs sont en brique rouge creuse, cette partie de construction se désolidarise de la façade arrière en pierre (fissures verticales de part et d'autre de ce retrait de façade),  
 - les fenêtres sont fortement détériorées, certaines n'ont plus de vantaux ou/et de carreaux,  
 - plus aucun volet, les enduits sont éclatés et on distingue de nombreuses fissures et crevasses,  
 - les fissures sont généralement verticales et de toute hauteur, indiquant un décrochement du mur de façade,  
 - sur la droite de la façade côté pignon Sud-Ouest, un arbre a pris racine sous la fondation du bâtiment. Les racines induisent un soulèvement de la bâtisse et provoque des fissures côté pignon sud-ouest.

L'intérieur :

- le bâtiment est très encombré (meubles, gravas...)  
 - l'ensemble des planchers est en mauvais état  
 - les murs sont en très mauvais état  
 - les cloisons intérieures sont fléchies, elles sont toutes dans un état de dégradation avancé, voire en grande partie effondrées  
 - les plafonds sont en partie effondrés  
 - l'escalier est en mauvais état  
 - les puits de lumières sont effondrés  
 - de nombreux dégâts sont constatés en toiture.

Considérant le rapport de diagnostic de structure du bureau d'étude S.I.T.B. (Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment) du 29 Octobre 2019 et se prononçant sur l'état du bâtiment qui présente un risque pour les 3 bungalows et le chalet, constructions de l'Armée du Salut de la parcelle n°203813 C0011 ; la façade longitudinale présente un risque avéré d'effondrement si les planchers viennent à céder sous les charges et de gravats et infiltrations incessantes des toitures éventrées,  
 Considérant l'état de la façade Sud-Est qui présente des dommages importants (crevasses, fissures et gonflements des murs en pierres maçonnées), celle-ci présente un risque pour le stationnement existant à proximité, sur la parcelle n°203813 C0004,  
 Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Charvet - 13003 MARSEILLE et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants à proximité de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation d'immeubles, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

## ARRÊTONS

**Article 1** Un périmètre de sécurité sera installé par la Métropole Aix Marseille Provence, interdisant l'occupation, (suivant Annexe 1) :

- du fond de la rue Charvet sur la longueur de la parcelle n°203813 C0005 (immeuble du 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE)  
 - la bande de terrain de la parcelle C0011 comprise entre les 3 bungalows et la parcelle n°203813 C0005 sur toute sa longueur  
 - la bande de terrain de la parcelle n°203813 C0011 comprise entre sa limite nord-est et la parcelle C0005 sur toute sa largeur  
 - la zone en talus et la rangée de stationnement longeant la parcelle n°203813 C0005 (immeuble du 26 rue Charvet – 13003 MARSEILLE,).

Ce périmètre de sécurité doit être conservé jusqu'à la réalisation des travaux de mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 2** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Charvet - 13003 MARSEILLE, celui-ci est, jusqu'à nouvel ordre, interdit à tout accès, à toute occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des opérations de secours dans les conditions qu'il déterminera et qui pourra être délivrée, notamment, aux experts et professionnels chargés de la mise en sécurité de l'immeuble.

**Article 3** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 26, rue Charvet - 13003 MARSEILLE, l'immeuble sis 17, rue Charvet - 13003 MARSEILLE doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 4** Seront interdits à tout accès, occupation et à toute habitation, sauf autorisation exceptionnelle du Directeur des Opérations de Secours dans les conditions qu'il déterminera :

- l'immeuble 17 rue Charvet- 13003 MARSEILLE ;  
 - les emprises des zones interdites citées à l'article 1, et suivant indications sur l'Annexe 1.

**Article 5** Les accès aux immeubles, aux locaux interdits et aux zones interdites (cf. Annexe 1) doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire. Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 6** Cet arrêté sera affiché sur la façade des immeubles, ainsi qu'en mairie.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Ce présent arrêté sera également notifié aux propriétaires :

- la Commune de Marseille - 40, RUE FAUCHIER – DIRECTION DE LA STRATÉGIE FONCIERE ET DU PATRIMOINE - CENTRE DES RESSOURCES – DELÉGATION DE VILLE - 13233 MARSEILLE CEDEX 20  
 - l'ARMEE DU SALUT, domiciliée 190 rue Félix Pyat – 13003 Marseille ;  
 - M. KEBIR Aziz et Mme KEBIR Saadia née EL AMIRY, domiciliés 17 rue Charvet, 13003 Marseille.

**Article 7** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 8** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 10 décembre 2019

### N° 2019\_04377\_VDM sdi 12/190 - Arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 12 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux et suite à la visite du 12 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de

l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Incendie rez-de-chaussée
- Fléchissement du plancher au 1<sup>er</sup> étage
- Première volée d'escalier dégradée

Considérant que le gestionnaire de l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille est pris en la personne de Monsieur Jean Christophe SALEMME domicilié 12, avenue des Vauclusiens, La Couronne - 13500 Martigues,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal Administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 20, rue Bernard - 13003 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié au gestionnaire de l'immeuble pris en la personne de Monsieur Jean Christophe SALEMME domicilié 12, avenue des Vauclusiens, La Couronne - 13500 Martigues.

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 12 décembre 2019

#### **N° 2019\_04378\_VDM sdi - arrêté portant l'interdiction d'occupation de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-4,

Vu le rapport des services municipaux de la Ville de Marseille en date du 10 décembre 2019 relatif à la situation de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2212-2 du CGCT, « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents

et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ; que l'article L. 2212-4 du CGCT précise qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances ».

Considérant l'avis des services municipaux suite à la visite du 10 décembre 2019, soulignant les désordres constatés au sein de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille, concernant particulièrement les pathologies suivantes :

- Fissures dans cage d'escalier sur murs de défense, cloisons et enduits
- Enduits menaçants
- Enfustage en très mauvais état
- Chutes de pierres

Considérant que le syndicat des copropriétaires de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille est pris en la personne du Cabinet Immobilière PUJOL domicilié 7, rue du Docteur Fiolle - 13006 Marseille,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'attente de la nomination d'un expert désigné par le Tribunal administratif, de prendre les mesures immédiates et appropriées afin de garantir la sécurité des occupants et du public,

Considérant qu'en raison des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille et des risques graves concernant la sécurité du public et des occupants de cet immeuble, il appartient au Maire, au titre du danger immédiat, de prendre des mesures provisoires et de prescrire l'évacuation de cet immeuble, ainsi qu'une interdiction d'habiter et d'occuper assortie d'un périmètre de sécurité devant l'immeuble, si nécessaire.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Pour des raisons de sécurité liées à un danger grave et imminent, compte tenu des désordres constatés au sein de l'immeuble sis 190, boulevard de Saint Marcel - 13011 Marseille, celui-ci doit être immédiatement et entièrement évacué par ses occupants.

**Article 2** Les accès à l'immeuble et locaux interdits doivent être immédiatement neutralisés par tous les moyens que jugera utile le propriétaire.

Ceux-ci ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

**Article 3** Cet arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble, ainsi qu'en mairie, et notifié aux propriétaires, copropriétaires, syndicat de copropriété pris en la personne du Cabinet Immobilière PUJOL domicilié 7, rue du Docteur Fiolle - 13006 Marseille,

Il sera également publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

**Article 4** Pour faire appliquer les mesures prévues aux articles du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir, en tant que de besoin, au concours de la force publique.

**Article 5** Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, à Monsieur le Préfet de Police, à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au Bataillon des Marins Pompiers.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Préfet de Région et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de

l'accomplissement des formalités de publicité par la Ville de Marseille.

Fait le 12 décembre 2019

## DIRECTION DE L'ESPACE PUBLIC

### **N° 2019\_04073\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasses - Café le Douze - 12 rue Colbert 13001 - YODIMA SASU - compte n° 64642/05**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2018\_00690\_VDM en date du 11/04/2018, délivrée à la société YODIMA SAS représentée par Monsieur ALI Driss titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour deux terrasses, au droit du commerce sis Café le Douze 12 rue Colbert / rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille compte n° 64642/05

Considérant les travaux de requalification de voies du Centre -Ville, Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'autorisation d'emplacement n° 2018\_00690\_VDM accordée à la société YODIMA SAS représentée par Monsieur ALI Driss pour l'occupation de terrasses est révoquée à compter du commencement des travaux concernant cette voie.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie  
Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04074\_VDM Arrêté portant révocation d'une autorisation d'occupation du domaine public - Terrasses - Bar le Colbert - 10 rue Colbert 13001 - KMD SARL - compte n° 6030**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu l'autorisation d'emplacement n° 2014/1385 en date du 05/08/2014, délivrée à la société KMD SARL représentée par

Monsieur KETTOU Madjid titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public pour deux terrasses, au droit du commerce sis Bar le Colbert 10 rue Colbert / rue Fontaine d'Arménie 13001 Marseille compte n° 6030

Considérant les travaux de requalification de voies du Centre -Ville, Considérant que le maintien de l'ordre public nécessite de libérer de toute occupation l'espace où se dérouleront ces travaux,

#### **ARRETONS**

**Article 1** L'autorisation d'emplacement n° 2014/1385 accordée à la société **KMD SARL** représentée par Monsieur KETTOU Madjid pour l'occupation de terrasses est révoquée à compter du commencement des travaux concernant cette voie.

**Article 2** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté Marie  
Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04075\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Factory Food - 20 av Maréchal Foch 13004 - YK Food Sas - compte n° 48213/**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2672 reçue le 30/09/2019 présentée par YK FOOD SAS, représentée par , AMARA-MEDEREGNAROU Kevin domiciliée 20 av Maréchal Foch 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FACTORY FOOD 20 AV MARECHAL FOCH 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société YK FOOD SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 20 AV MARECHAL FOCH 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 3,70 m à 1,80 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 48213/05

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04077\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché de Noël – CIQ saint Loup village – place Guy Durand - 21 décembre 2019 - f201901145**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N° 2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 23 septembre 2019 par : le CIQ Saint Loup village, domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille, représenté par : Madame Francine MAURIN Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le marché de Noël du 21 décembre 2019 présente un caractère d'animation pour le secteur des 10 et 11ème arrondissements,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, le 21 décembre 2019 de 7h à 14h montage et

démontage inclus, sur la place Guy Durand (13010), des stands dans le cadre d'un marché de Noël, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : par : le CIQ saint Loup village, domicilié au : 31 bd Romain Rolland - 13010 Marseille, représenté par : Madame Francine MAURIN Responsable Légal.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : **9h**  
Heure de fermeture : **13h**

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,

- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace

Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04078\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar Les Cinq Parties du Monde - 1 rue Colbert 13001 - TOLHI KHELIFA - compte n° 47509/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1219 reçue le 18/04/2019 présentée par Monsieur TOLHI Khélifa, domicilié 70 rue de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LES CINQ PARTIES DU MONDE 1 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Monsieur TOLHI Khélifa, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 RUE COLBERT 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 9 m – 2m entrées Saillie / Largeur : 0,70 m Superficie : 5 m<sup>2</sup>

Côté cours Belsunce : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 4,30 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 7 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 47509/01

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04079\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bar - 12 cours Jean Ballard 13001 - Le Marengo Sarl - compte n° 72408**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1848 reçue le 04/07/2019 présentée par SARL LE MARENGO, représentée par HAMPARTZOUMIAN Megrdich, domiciliée 21 rue Saint Saëns 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR 12 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société SARL LE MARENGO, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 8,80 m - 1 m entrée Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 12 m<sup>2</sup>

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 8,20 m Saillie / Largeur : 5,70 m Superficie : 38 m<sup>2</sup>

Côté rue Saint Saëns : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 9 m Saillie / Largeur : 2,60 m Superficie : 23 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 72408  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04080\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant - 80 cours Julien 13006 - L'Escalie SAS - compte n° 72788/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2018/814 reçue le 19/03/2018 présentée par L'ESCALIE SAS, représentée par VERLANQUE Benjamin, domiciliée 80 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT 80 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société L'ESCALIE SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 80 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce, après les grilles d'aération du parking et face au commerce voisin  
Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 4,50 m Superficie : 14 m²  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols

devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagère (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 72788/01

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04081\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Salon de thé - 92 cours Julien 13006 - Black Bird Coffee SARL - compte n° 80121/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1048 reçue le 03/04/2019 présentée par BLACK BIRD COFFEE SARL, représentée par NGU NGUYEN CONG Roland, domiciliée 92 cours Julien 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SALON DE THE 92 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société BLACK BIRD COFFEE SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 92 COURS JULIEN 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 3,60 m à 1,70 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 80121/02  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04082\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Lochness - 4 cours Jean Ballard 13001 - Lochness Légende SAS - compte n° 94564**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1845 reçue le 04/07/2019 présentée par LOCHNESS LEGENDE SAS, représentée par ORREGIA Alain, domiciliée 4 et 6 cours Jean Ballard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LOCHNESS 4 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LOCHNESS LEGENDES SAS, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer :

Une terrasse délimitée latéralement par des écrans en verre securit transparents d'une hauteur maximale de 1,50 m contre le commerce. Ces dispositifs devront être maintenus en permanence en parfait état de propreté. Le mobilier devra être positionné en permanence derrière les vitres afin d'éviter tout heurt avec les passants. La fixation des éléments dans le sol est autorisée par chevillage en profondeur maximale de 10 cm. Le perçage sera rebouché par le titulaire en fin de saison. Aucun revêtement de sol ne doit être posé. Aucun élément mobilier ne doit être fixé au-dessus de ces paravents.

Façade : 4,50 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 13 m<sup>2</sup>

Une terrasse délimitée par 4 jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 4,50 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 16 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Elle sera affichée dans le commerce de façon visible ou pourra être présentée à tout moment, lors des contrôles de l'Administration.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 94564

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04083\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Bar O Quinze - 4 cours Jean Ballard 13001 - Brasserie le 15 SAS - compte n° 11430/03**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/1847 reçue 04/07/2019 le présentée par BRASSERIE LE 15 SAS, représentée par ORREGIA Alain, domiciliée 4 cours Jean Ballard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR O QUINZE 4 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société BRASSERIE LE 15 SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 4 CRS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 17 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil

roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 11430/03

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04084\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Il Canaletto - 8 cours Jean Ballard 13001 - MAI Bach Tuyet - compte n° 11442/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2701 reçue le 02/10/2019 présentée par Madame MAI Bach Tuyet, domiciliée 46 rue Emile Duployé 13007 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : IL CANALETTO 8 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Madame MAI Bach Tuyet est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 8 CRS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran contre le commerce

Façade : 5 m – 1m entrée Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>

Une terrasse délimitée par des jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 5 m Saillie / Largeur : 3,50 m Superficie : 17 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation. À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 11442/01  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04085\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - tse de Chante Perdrix 13010 - SCI Marseille 10ème Chante Perdrix II - compte n° 95537**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2019/3302 reçue le 28/11/2019 présentée par SCI MARSEILLE 10EME CHANTE PERDRIX II domiciliée 1 rue Albert Cohen 13016 Marseille

Programme immobilier : PC 013055 13 00439M1 au : 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société SCI MARSEILLE 10EME CHANTE PERDRIX II, est autorisée à maintenir le bureau de vente 24 tse de Chante Perdrix 13010 Marseille

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m<sup>2</sup>

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 10/05/2020

SUIVANT PLAN

Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95537

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04086\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - 22 rue Joseph Clérissy 13012 - LNC ALPHA PROMOTION SNC - compte n° 95219**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande n° 2019/3299 reçue le 28/11/2019 présentée par LNC ALPHA PROMOTION SNC domiciliée 50 route de la Reine 92100 Boulogne Marseille

programme immobilier PC 013055 17 00782P0 au 1 tse des Fainciens 13012 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : face au n° 22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société LNC ALPHA PROMOTION SNC est autorisée à maintenir le bureau de vente face au 22 rue Joseph Clérissy 13012 Marseille

LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 4,88 m SUPERFICIE : 30 m<sup>2</sup>

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 05/06/2020

Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 95219

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04087\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mairie des 11/12 - Noël de St Marcel - 21 décembre 2019 - f201901290**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 15 novembre 2019 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que le « Noël de St Marcel » du 21 décembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le parking 11ème avenue du bd de St Marcel (13011), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des stands d'animation.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 21 décembre 2019 de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de Noël, par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée: avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Julien RAVIER Maire du 6ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04088\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad – 13009 – 28 décembre 2019 - f201901330**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code du Travail,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 10 traverse de la Gaye – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Assouline SHNEOUR Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif ci-après, sur le site ci-dessous et selon la programmation suivante :

- Rond-point de Mazargues (13009) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif et une sonorisation, le 28 décembre 2019 de 18h15 à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 10 traverse de la Gaye – 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Assouline SHNEOUR Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04089\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad – 13011 – 26 décembre 2019 – f201901329**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8, Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 56 bd Rabateau -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Bruno SHNEOR Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif ci-après, sur le site ci-dessous et selon la programmation suivante :

- Rue de l'Audience devant le collège Ruissatel (13011) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif et une sonorisation, le 26 décembre 2019 de 17h45 à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 56 bd Rabateau - 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Bruno SHNEOR Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que

leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04090\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad – 13006 et 13008 – 25 et 26 décembre 2019 - f201901314**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer les dispositifs ci-après, sur les sites ci-dessous et selon la programmation suivante :

- Rond-point du Prado (13008) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif, une sonorisation et un camion-nacelle, le 25 décembre 2019 de 17h15 à 20h montage et démontage inclus.

- Place Castellane / Rue Louis Maurel (13006) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif et une sonorisation, le 26 décembre 2019 de 17h45 à 21h30 montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04091\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad – 13012 – 25 décembre 2019 - f201901315**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 57 av de St Julien – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel TAUBENBLATT Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif ci-après, sur le site ci-dessous et selon la programmation suivante :

- Rue Edmond Pirian / avenue de St Julien (13012) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif, une sonorisation et un pupitre, le 25 décembre 2019 de 17h30 à 21h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 57 av de St Julien – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Emmanuel TAUBENBLATT Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04092\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad Marseille – 13009 – 23 décembre 2019 – F201901313**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif ci-après, sur le site ci-dessous et selon la programmation suivante :

- sur l'esplanade du palais des sports (13009) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif et une sonorisation, le 23 décembre 2019 de 17h30 à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à

garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04102\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Noël - Marseille centre - centre ville - du 6 au 26 décembre 2019 - F201901366**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 13 novembre 2019 par : l'association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les animations de Noël 2019 organisées par Marseille Centre sont réalisées en partenariat avec la Ville de Marseille dans le cadre de l'appel à projet pour la revitalisation des centres villes,

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, les dispositifs suivants :

-**Place Lulli** : Un espace photo.

Avec la programmation ci-après :

Montage : le 6 décembre 2019 de 16h à 20h

Manifestation : les 7 et 8 décembre 2019 de 10h à 19h

Démontage : le 9 décembre 2019 de 8h à 12h

-**Centre ville** : Sept pauses gourmandes avec guichet mobile (deux sur rue Paradis, trois sur rue St Ferréol, une sur rue de la Tour et une sur rue Pavillon). Une sonorisation et des aménagements décoratifs sur la rue St Ferréol.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : les 7, 14 et 21 décembre 2019 de 11h à 18h

du 4 décembre 2019 20h au 22 décembre 2019, 12h montage et démontage inclus

-**Parvis de l'Opéra** :

Un espace pour les spectacles nocturnes de la « fée étincelle » avec annexes techniques.

Avec la programmation ci-après : du 6 au 26 décembre 2019 de 18h15 à 19h15 montage et démontage inclus.

Une structure technique servant au stockage du matériel dans le cadre de la projection d'un conte de Noël sur la façade de l'Opéra avec une sonorisation.

Avec la programmation ci-après : du 3 décembre 2019 8h au 27 décembre 2019 18h, montage et démontage inclus.

Ces dispositifs seront installés dans le cadre des fêtes de fin d'année 2019, par : l'association Marseille Centre, domiciliée au : 10, rue Thubaneau – 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Guillaume SICARD Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de

Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 3 décembre 2019

**N° 2019\_04103\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad Marseille – 13007 – 23 décembre 2019 – F201901310**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 29 novembre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif ci-après, sur le site ci-dessous et selon la programmation suivante :

- sur la place du 4 septembre (13007) : un chandelier de 2m de hauteur et 1,83m de largeur, une table, un paravent décoratif et une sonorisation, le 23 décembre 2019 de 17h30 à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de

sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04104\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête des lumières - Haya Mouchka - 193 av du Prado - 26 décembre 2019 - f201901422**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par : l'association Haya Mouchka, domiciliée au : 18, rue Liandier – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Léon MADAR Responsable Légal, Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation, Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 193 avenue du Prado, le dispositif suivant : une estrade de 2m x 3m, un chandelier de 2m x 1,83m et du matériel de sonorisation.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 26 décembre 2019 de 17h30 à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Haya Mouchka, domiciliée au : 18, rue Liandier – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Léon MADAR Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent

article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
  - les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
  - les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.
- La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra

être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04105\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - ch du Roy d'Espagne 13009 - Sccv les Balcons du Baou - compte n° 94839**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_00243\_VDM en date du 12/02/2018 autorisant la pose du bureau de vente

Vu la demande de prorogation n° 2019/3311 reçue le 28/11/2019 présentée par SCCV LES BALCONS DU BAOU domiciliée Hermes Park bât B 64 bd d'Haïfa 13008 Marseille

Programme immobilier : Les Balcons de Sormiou au : traverse de la Jarre 13008 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : Chemin du Roy d'Espagne angle rue Farinière 13009 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société SCCV LES BALCONS DU BAOU, est autorisée à maintenir le bureau de vente ch du Roy d'Espagne angle rue de Farinière 13009 Marseille

LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 5 m SUPERFICIE : 30 m²

AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 13/04/2020

SUIVANT PLAN

Tarif : 125 euro/m²/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 94839  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04106\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - rte de la Valentine 13011 - Villa Saint Azur Sccv - compte n° 93997**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N° 18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2017/687 en date du 01/06/2017 autorisant la pose du bureau de vente et l'arrêté 2019\_01837\_VDM en date du 04/06/2019 autorisant le maintien du dispositif,

Vu la demande de prorogation n° 2019/3331 reçue le 02/12/2019 présentée par VILLA SAINT AZUR SCCV domiciliée 471 av du Prado 13008 Marseille

Programme immobilier : Les Lodges de la Valentine au : 3 rte de la Valentine 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : route de la Valentine face au n° 144 13011 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société VILLA SAINT AZUR SCCV, est autorisée à maintenir le bureau de vente route de la Valentine face au n° 144 13011 Marseille  
LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m<sup>2</sup>  
AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 17/06/2020  
SUIVANT PLAN  
Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute

nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 93997  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04107\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - bd Paul Claudel 13010 - Campagne Salvati Snc - compte n° 95444**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2018\_01774\_VDM en date du 30/07/2018 autorisant la pose du bureau de vente,

La demande de prorogation n° 2019/3319 reçue le 29/11/2019 présentée par CAMPAGNE SALVATI SNC domiciliée 30 rue Louis Rège 13008 Marseille

Programme immobilier : Opéra Nature au : 58 ch du Vallon de Toulouse 13009 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : rond point Paul Claudel / rue François Mauriac 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La société CAMPAGNE SALVATI SNC, est autorisée à maintenir le bureau de vente: au niveau du rond point bd Paul Claudel / rue François Mauriac 13010 Marseille  
LONGUEUR : 6,21 m LARGEUR : 2,44 m SUPERFICIE : 15 m<sup>2</sup>  
AUTORISATION VALABLE JUSQU'AU 10/05/2020  
SUIVANT PLAN  
Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 2** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 6** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 95444  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04108\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 130 rue de Lodi 13006 - Gold Diner SAS - compte n° 42456/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3205 reçue le 03/12/2018 présentée par GOLD DINER SAS, représentée par PETRI Olivier, domiciliée 130 rue de Lodi 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 130 RUE DE LODI / BD BAILLE 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation  
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**Article 1** La Société GOLD DINER SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 130 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : Côté bd Baille : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce devant l'arbre  
Façade : 3 m Saillie / Largeur : 2,10 m Superficie : 6 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur

pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation .  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 42456/01  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04109\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Restaurant Romy - 9 rue de Lodi 13006 - A ET J SAS - compte n° 51688/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/2183 reçue le 01/08/2019 présentée par A ET J SAS, représentée par MAS Romane, domiciliée 9 rue de Lodi 13006 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT ROMY 9 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société A ET J SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 9 RUE DE LODI 13006 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce  
Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 8 m²  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étagage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre

obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des 'Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 51688/02  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04112\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à l'échelle - 1 Place Sébastopol 13004 Marseille - ALPHA PUB SARL - Compte n°97499 -**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3222 déposée le 22 novembre 2019 par ALPHA PUB SARL domiciliée 2 rue Louis Armand 50200 Tourcoing,

Considérant la demande de pose d'une échelle au 1 Place Sébastopol 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une échelle, afin de procéder à des travaux de dépose et repose d'enseignes et signalétiques au 1 Place Sébastopol 13004 Marseille est consenti à ALPHA PUB SARL.

Elle sera déplacée au fur et à mesure de l'avancement des travaux et impérativement enlevée en-dehors des heures de travail. Le passage des piétons sur le trottoir se fera en toute sécurité et l'accès aux commerces et entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée restera libre.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une échelle sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus, et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97499

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04113\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 impasse de la Vallée 13012 Marseille - GROUPE EPH SAS - Compte n°97504 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3217 déposée le 21 novembre 2019 par GROUPE EPH SAS domiciliée ZA La Millonne 109 route d'Ollioules 83140 Six Fours Les Plages,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 2 impasse de la Vallée 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par GROUPE EPH SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade sur une hauteur de 3 m.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,90 m, une hauteur de 12 m et une longueur de 5 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons et des véhicules sera maintenu sur la voie.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas

réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** aEn-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97504

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04114\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 2 et 4 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille - BMVRG SASU - Compte n°96618 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2019/3278 déposée le 26 novembre 2019 par BMVRG SAS domiciliée Centre Commercial les Fabres 13105 Mimet,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 2 et 4 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 2 et 4 boulevard Louis Salvator 13006 Marseille est consenti à BMVRG SAS.  
Date prévue d'installation du 04/12/2019 au 20/12/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Avis défavorable pour l'installation d'une benne à gravats compte tenue de l'accès rendu impossible du à la présence de potelets d'une part, et du tramway d'autre part. L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sûreté Publique de la ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96618

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04115\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - rue de Ponteves - angle avenue de Dunkerque 13003 Marseille - EMMG SAS - Compte n°97501 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3284 déposée le 26 novembre 2019 par EMMG SAS domiciliée 8 allée de la Palun 13700 Marignane,

Considérant la demande de pose d'une benne au rue de Ponteves angle avenue Dunkerque 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Considérant l'arrêté n° T1908099 du Service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 21 novembre 2019,

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au rue de Ponteves angle avenue Dunkerque 13003 Marseille est consenti à EMMG SAS. Date prévue d'installation du 25/11/2019 au 30/06/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur la chaussée à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, côté pair rue de Ponteves angle boulevard de Dunkerque 13003 Marseille.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97501

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04116\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à l'échelle - 8 avenue de Mazargues 13008 Marseille - ALPHA PUB SARL - Compte n°97526 -**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3223 déposée le 22 novembre 2019 par ALPHA PUB SARL domiciliée 2 rue Louis Armand 50200 Tourcoing,

Considérant la demande de travaux à l'échelle au 8 avenue de Mazargues 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à l'échelle, afin de procéder la dépose et repose d'enseignes et signalétiques au 8 avenue de Mazargues 13008 Marseille est consenti à ALPHA PUB SARL.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une échelle sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97526

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04117\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 13 rue Vincent Scotto 13001 Marseille - Immobilière Patrimoine & Finances SAS - Compte n°97513 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
 Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
 Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public  
 Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
 Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
 Vu la demande n° 2019/3326 déposée le 27 mars 2016 par Immobilière Patrimoine & Finances SAS domiciliée 32 Cours Pierre Puget 13006 Marseille,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 13 rue Vincent Scotto 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Immobilière Patrimoine & Finances SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 22 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Les matériaux seront acheminés à l'aide d'un monte matériaux échelle de type MONTANA.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97513

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04118\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 183 rue d'Endoume 13007 Marseille - MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL - Compte n°97484 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2019/3220 déposée le 22 novembre 2019 par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL domiciliée 93 rue des Baumelles 83200 Toulon,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 183 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MV2 MAÇONNERIE VERTICALE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 15 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,30 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le passage des piétons en toute sécurité sous l'échafaudage et d'autre part, l'accès à l'entrée de l'immeuble.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97513

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04119\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 158 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille - MEDINSCOP SAS - Compte n°97500 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3277 déposée le 26 novembre 2019 par MEDINSCOP SAS domiciliée 2A rue de Rome 13001 Marseille, Considérant la demande de pose d'une benne au 158 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 158 rue Abbé de L'Épée 13005 Marseille est consenti à MEDINSCOP SAS.

Date prévue d'installation du 27/11/2019 au 27/01/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Si le stationnement est interdit sur la chaussée, l'accord du service de la Sécurité Publique, Division Réglementation est nécessaire.

L'installation d'une benne étant impossible, l'utilisation d'un camion benne est conseillé.

Lors de l'exécution des travaux, les gravats seront évacués par camion.

Le pétitionnaire est invité à solliciter la Division Réglementation de la Sécurité Publique de la Ville de Marseille pour obtenir l'accord de faire stationner un camion benne afin d'organiser le déblaiement d'encombrants.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97500

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04120\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 166 rue Paradis 13006 Marseille - Michel de Chabannes Administration SARL - Compte n°97523 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3328 déposée le 29 novembre 2019 par Michel DE CHABANNES Administration SARL domiciliée 47 rue Edmond Rostand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Michel DE CHABANNES Administration SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 17 02501P0 en date du 23 janvier 2018, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 18 décembre 2017,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 166 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Michel DE CHABANNES Administration SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 4 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,40 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97523

Fait le 3 décembre 2019

**N° 2019\_04121\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Sainte 13001 Marseille - IMMOBILIÈRE KEISERMANN SARL - Compte n°97458 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3107 déposée le 13 novembre 2019 par IMMOBILIÈRE KEISERMANN SARL domiciliée 14 boulevard Jeanne d'Arc 13005 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que IMMOBILIÈRE KEISERMANN SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00166P0 en date du 14 mars 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 21 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par IMMOBILIÈRE KEISERMANN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,17 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de la façade subventionné, il sera installé une bâche « Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

bâche, fournie par la SOLEAM, sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.  
Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur

le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97458

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04122\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 62 rue d'Aubagne 13001 Marseille - Monsieur GARNODIER - Compte n°97460 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3191 déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Jean Baptiste GARDODIER domicilié 24 rue du Plateau 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 62 rue d'Aubagne 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean Baptiste GARDODIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 9 m, hauteur 16 m, saillie 1,50 m. Largeur du trottoir 1,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sous le dispositif en toute sécurité.

L'accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée devra rester libre durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une réfection de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97460

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04123\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - angle rue Puvis de Chavannes et rue Sainte Barbe 13001 Marseille - AEP MOBILIER SARL - Compte n°97448 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3140 déposée le 15 novembre 2019 par AEP MOBILIER SARL domiciliée 485 rue Marcellin Berthelot – Le Mercure B - 13290 Aix En Provence,

Considérant la demande de pose d'une benne au rue Puvis de Chavannes – angle rue Sainte Barbe 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au rue Puvis de Chavannes – angle rue Sainte Barbe 13001 Marseille est consenti à AEP MOBILIER SARL.

Date prévue d'installation du 09/12/2019 au 20/12/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, rue Puvis de Chavannes – angle rue Sainte Barbe 13001 Marseille devant les containers à poubelles. Espace de 7,20 m jusqu'aux poubelles.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire est invité à solliciter le service des Espaces Bornés. Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N°97448  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04124\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 36 boulevard de la Concorde 13009 Marseille - Monsieur MAZZERBO - Compte n°97470 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n°14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2019/3149 déposée le 15 novembre 2019 par Monsieur Florent MAZZERBO domicilié 4 impasse Vedrines 13009 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 36 boulevard de la Concorde 13009 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 36 boulevard de la Concorde 13009 Marseille est consenti à Monsieur Florent MAZZERBO. Date prévue d'installation du 09/12/2019 au 11/12/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur le trottoir à l'emplacement réservé au stationnement de véhicules, face au 36 boulevard de la Concorde 13009 Marseille.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97470  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04125\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - Snack - 64 cours Belpunce 1300 - New Alacazar SAS - compte n° 2701/02**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3296 reçue le 28/11/2019 présentée par NEW ALCAZAR SAS, représentée par BOUNOUA Ahmed, domiciliée 64 crs Belsunce 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 64 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Société NEW ALCAZAR SAS, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 64 COURS BELSUNCE 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce

Façade : 4,10 m Saillie / Largeur : 3,65 m Superficie : 15 m<sup>2</sup>

Une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce

Façade : 6,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 19 m<sup>2</sup>

Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 2701/02

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04126\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public- Terrasse - Restaurant DA ZIO - 12 cours Jean Ballard 13001 - STA SARL - compte n° 11467/01**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3338 reçue le 02/12/2019 présentée par STA SARL, représentée par BIDJERANO Thomas, domiciliée 12 crs Jean Ballard 13001 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : RESTAURANT DA ZIO 12 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société STA SARL, est autorisé(e) à occuper un emplacement public au droit de son commerce 12 COURS JEAN BALLARD 13001 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce Façade : 6 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 9 m<sup>2</sup> Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 11467/01

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04161\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Terrasse - 66 rue de la République 13002 - LIEN SARL - compte n° 68197**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande 2019/3357 reçue le 03/12/2019 présentée par LIEN SARL, représentée par GAD Mokhtar, domiciliée 66 rue de la République 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK 66 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société LIEN SARL, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 66 RUE DE LA REPUBLIQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce protégée par des potelets  
Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 9 m<sup>2</sup>  
Suivant plan

**Article 2** Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité.

Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans la cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoicable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication.

L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.  
À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte N° : 68197

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04162\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Camion pizza - DE SOUZA Eric - compte n° 38690**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et les articles L.1311-5 et suivants d'une part et les articles L.2212-2 et suivants d'autre part,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221.1,  
Vu le Code du Commerce,  
Vu le Règlement 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,  
Vu le Règlement 852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Règlement 853/2004 qui fixe les règles spécifiques aux denrées animales,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,  
Vu l'arrêté 2009/957 en date du 01/02/2009 autorisant Monsieur DE SOUZA Eric, domicilié  
ch Patinelles Quartier Cotton 13180 Gignac la Nerthe, à installer un CAMION PIZZA sur un emplacement public  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public ou l'utiliser dans les limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous, que l'occupation ou l'utilisation dudit domaine ne peut être que temporaire et qu'une autorisation d'occupation présente nécessairement un caractère précaire et temporaire,

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2009/957 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La Ville de Marseille autorise Monsieur DE SOUZA Eric, demeurant au ch Patinelles Quartier Cotton 13180 Gignac la Nerthe à installer un CAMION PIZZA de marque Renault immatriculé FL 355 AP selon la programmation ci-après,  
Lundi : de 07 h 00 à 13 h 00 Marché du Prado de 18 h 00 à 22 h 00 bd Pierre Dramard (entre bd P Dramard et rue du Stade devant le Casino) 13015  
Mardi : de 07 h 00 à 13 h 00 Marché du Prado  
Mercredi : NEANT  
Jeudi : de 07 h 00 à 13 h 00 Marché du Prado  
Vendredi : de 16 h 00 à 22 h 00 bd du Bosphore/Val des Pins 13015  
Samedi : de 07 h 00 à 13 h 00 Marché du Prado de 18 h 00 à 22 h 00 bd du Bosphore/Val des Pins 13015  
Dimanche et jours fériés NEANT  
Cet emplacement ne pourra être modifié sans l'accord préalable du Service de l'Espace Public

**Article 3** Le présent arrêté est désormais l'unique autorisation donnée à Monsieur DE SOUZA Eric pour exercer son activité de vente au(x) lieu(x) et horaires susvisés. En conséquence, il annule et remplace toutes les autres autorisations délivrées antérieurement à la date de sa signature, ayant le même objet.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 6** Le permissionnaire veillera à conserver le Domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 7** Le CAMION PIZZA devra être retiré dès la vente terminée. Il ne pourra être vendu que les marchandises mentionnées sur l'autorisation. Les transferts de camion pizza sont interdits.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis, il devra immédiatement le restituer au Service de l'Espace Public sous peine de continuer à payer la redevance.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, à l'hygiène et la santé publique - en particulier ceux relatifs à l'hygiène, les conditions de conservation et la qualité des aliments remis au consommateur.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef du Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte N° : 38690  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04163\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue Roumanille 13008 Marseille - ALLIANCE BTP SARL - Compte n° 97529 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public, Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3305 déposée le 28 novembre 2019 par ALLIANCE BTP SARL domiciliée 530 Chemin du Pontet BP 37-13590 Meyreuil,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 2 rue Roumanille 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ALLIANCE BTP SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 14,35 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97529

Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04164\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 78 rue Grignan - angle rue Fortia 13001 Marseille - FONCIA VIEUX PORT - Compte n°97516 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3293 déposée le 27 novembre 2019 par FONCIA VIEUX PORT domiciliée 1 rue Beauvau BP 91872 -13221 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FONCIA VIEUX PORT est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01338P0 en date du 10 juillet 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 17 juin 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 78 rue Grignan – angle rue Fortia 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par FONCIA VIEUX PORT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Coté rue Grignan** :

Longueur 8 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

\* **Coté rue Fortia** :

Longueur 10 m, hauteur 10 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97516

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04165\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 61 la Canebière 13001 Marseille - Ville de Marseille DGAVE DTB SUD - Compte n°97533 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/2904 déposée le 18 octobre 2019 par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD – Madame Gisèle HOFMANN domiciliée 1 Place Saint Eugène 13007 Marseille,  
 Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que Ville de Marseille DGAVE DTB SUD – Madame Gisèle HOFMANN est titulaire de l'avis émanant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille n°2268 et ses prescriptions en date du 18 novembre 2019,  
 Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n°141119,  
 Considérant la demande de pose d'une palissade au 61 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Ville de Marseille DGAVE DTB SUD – Madame Gisèle HOFMANN lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

Longueur 21 m, hauteur 3 m, saillie 1 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

L'accès à l'entrée de l'immeuble devra être laissé libre.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois, et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une sécurisation de la façade.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97533

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04166\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 39 rue Montgrand 13006 Marseille - 5J ESPACE JOUENNE SARL - Compte n°97521 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3287 déposée le 27 novembre 2019 par 5J ESPACE JOUENNE SARL domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que 5J ESPACE JOUENNE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 03086P0 en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 39 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par 5J ESPACE JOUENNE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,34 m, hauteur 20 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le Cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97521

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04167\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 41 rue Montgrand 13006 Marseille - 5J ESPACE JOUENNE SARL - Compte n°97520 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3286 déposée le 27 novembre 2019 par 5J ESPACE JOUENNE SARL domiciliée 39 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que 5J ESPACE JOUENNE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 030836P0 en date du 31 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 janvier 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 41 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par 5J ESPACE JOUENNE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,71 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,95 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

*« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».*

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs

commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97520

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04168\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 85 Cours Lieutaud 13006 Marseille - Cabinet Georges COUDRE SARL - Compte n°97519**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355-SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3247 déposée le 26 novembre 2019 par Cabinet Georges COUDRE SARL domiciliée 84 rue de Lodi 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet Georges COUDRE SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de

travaux n° DP 013055 19 01435P0 et ses prescriptions en date du 4 juillet 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 85 cours Lieutaud 13006 Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet Georges COUDRE SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 19 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 4 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir et sous l'échafaudage et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situés en rez-de-chaussée.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit

des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97519

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04169\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue des Cordelles 13002 Marseille - MARSEILLE HABITAT - Compte n°97488 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madama Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3167 déposée le 19 novembre 2019 par MARSEILLE HABITAT domicilié Espace Colbert BP 92219 – 10 rue Sainte Barbe 13001 Marseille Cedex 01,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
 Considérant que MARSEILLE HABITAT est titulaire d'un arrêté de prorogation de permis de construire n° PC 013055 15 00113 et ses prescriptions en date du 13 novembre 2018,  
 Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 5 rue des Cordelles 13002 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par MARSEILLE HABITAT lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Concernant la demande de la palissade de type HERAS, vu l'étroitesse de la rue, celle-ci n'est pas autorisable ni autorisée.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 17,30 m, saillie 0,98 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,98 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée

par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97488

Fait le 6 décembre 2019

### **N° 2019\_04170\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 rue Sainte 13001 Marseille - CHEYNET IMMOBILIER SARL - Compte n°97491 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3218 déposée le 21 novembre 2019 par CHEYNET IMMOBILIER SARL domiciliée 82 rue Paradis 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que CHEYNET IMMOBILIER SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00875P0 en date du 11 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 9 avril 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 27 rue Sainte 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par CHEYNET IMMOBILIER SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé au rez-de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 16 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3,19 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents,

l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9<sup>ème</sup> groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N°97491

Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04172\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'enseignes temporaires - 72 boulevard du Sablier 8ème arrondissement Marseille - SCCV Marseille Sablier**

---

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la demande n°2019/2318 reçue le 28/11/2019 présentée par la société MARSEILLE SABLIER SCCV en vue

d'installer trois enseignes temporaires, relatives à un programme immobilier

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 72 boulevard du Sablier 13008 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation temporaire.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous et des autorisations des Services de l'Urbanisme, la société MARSEILLE SABLIER SCCV dont le siège social est situé : 25 allée Vauban CS 50068, 59562 La Madeleine Cedex, représentée par Monsieur Lionel SEROPIAN, est autorisée à installer à l'adresse 72 boulevard du Sablier 13008 Marseille:

- Une enseigne parallèle sur mur de clôture, en dibond, représentant une vue avec piscine. Couleurs dominantes, blue, blanc, vert. Saillie 0,00 m, hauteur 1,80 m, largeur 5,10 m, surface 9,18 m<sup>2</sup>

Libellé : « White&sea du 2 au 4 pièces »

- Une enseigne parallèle sur mur de clôture, en dibond, représentant un immeuble. Couleurs dominantes, blue, blanc, vert. Saillie 0,00 m, hauteur 1,80 m, largeur 2,70 m, surface 4,86 m<sup>2</sup>

Libellé : « vue mer »

- Un totem scellé au sol, simple-face, digital inter-actif. Saillie 0,00 m, hauteur 1,80, largeur 2,50 m, surface 4,50 m<sup>2</sup>

Libellé : « Ici, connectez-vous à votre résidence + numéro téléphone + site internet »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée du 09 décembre 2019 au 09 mars 2020. Elle deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 décembre 2019

#### **N° 2019\_04173\_VDM Arrêté portant autorisation d'installation d'une bache publicitaire en réalisation concertée - 84 Corniche Kennedy 7ème arrondissement Marseille**

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n°2019/16 présentée le 20/11/2019 par la société JC DECAUX en vue d'installer une toile tendue au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille au profit de l'annonceur « McArthur Glen »

Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyier 92200 Neuilly-sur-Seine représentée par Monsieur Pierre Clavel - Directeur du patrimoine, est autorisée à installer à une toile murale au n° 84 Corniche Kennedy 13007 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 170,15 mètres carrés couvrant la totalité de la façade

(dimensions : longueur 13,16 m x hauteur 12,93 m)

Représentation d'un casse noisette rouge et d'une femme robe rouge sur fond blanc.

Texte : « Pour Noël, nous voudrions...exaucer tous les vœux de Marseille. Faites l'expérience à 50 min de la Corniche ». Logo McArthur Glen.

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 02 décembre 2019 au 08 janvier 2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 62,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait le 6 décembre 2019

---

**N° 2019\_04174\_VDM Arrêté portant prolongation d'autorisation d'installation de bâche de chantier en réalisation concertée - 9 Cours Jean Ballard 1er arrondissement Marseille - LIGHTAIR SAS**

---

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6, L.2333-16. et suivants

Vu le Code de l'Environnement parties législative et réglementaire du livre V, titre VIII et chapitre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L 581-9, et les articles R.581-53 et suivants

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la commune de Marseille

Vu l'Article 6 de l'Arrêté précité relatif aux projets de réalisation concertée.

Considérant la demande n° 2019/17 du 20/11/2019 présentée par la société LIGHTAIR en vue d'installer une bâche de chantier avec décor comportant une partie publicitaire au 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille au profit de l'annonceur Conseil Départemental 13 Considérant l'avis favorable de Madame L'Adjointe Déléguée aux Emplacements.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LIGHTAIR dont le siège social est situé : 134 chemin du Moulin Carron 69130 ECULLY représentée par Monsieur Julien Aguetant, est autorisée à installer à une bâche de chantier avec décor comportant une partie publicitaire, éclairée par 9 spots, au n° 9 cours Jean Ballard 13001 Marseille

Caractéristiques de l'ouvrage :

Toile tendue de 525 mètres carrés couvrant la totalité de la façade

Dimensions : 17,50 m hauteur x 30,00 m largeur

Représentation : façade rénovée de l'immeuble avec texte historique sur l'origine de l'immeuble.

La partie publicitaire se situe au centre de la bâche, d'une surface de 253 m<sup>2</sup>

Dimensions : 11,00 m hauteur x 23,00 m largeur

Représentation : texte rouge et noir sur fond doré avec étoiles blanches et cœurs rouge, argent

Texte : « Noël dans le Cœur. MPG fête Noël dans tout le département. Retrouvez toute la programmation sur département

13.fr. Chants de Noël (+ détails), animations gratuites (+ détails), marchés de Noël (+ détails), grand feu d'artifice (+ détails) patinoire (+ détails). Logo MPG2019, Provence tourisme, CD13.

**Article 2** Cette autorisation est donnée sous les réserves liées à la taille de la toile, à l'emplacement la recevant et aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région. Elles figurent ci-dessous :

le pétitionnaire doit fournir le rapport d'un organisme de contrôle agréé sur le dossier technique du projet comprenant les plans, une note de calcul précisant et justifiant notamment les structures d'ancrage au mur de l'ouvrage faisant l'objet de la présente autorisation. Ce rapport permet d'évaluer la solidité de la structure par rapport à la prise au vent et de mesurer les risques d'arrachage de la toile.

Une fois effectués l'exécution et le montage de la structure l'organisme de contrôle agréé doit établir un rapport de contrôle sur ladite structure.

Ces deux phases doivent mettre en évidence la qualité du mur à recevoir l'ensemble de la réalisation et sa résistance à la charge et à la prise au vent.

Les rapports de chaque phase (plans et réalisation) doivent être communiqués dans le délai de 15 jours à compter de leur production à la Direction de la Gestion Urbaine de Proximité – Direction de l'Espace Public - 33 A Rue Montgrand 13006 Marseille - Tél. 04.91.55.19.24 - Télécopie 04.91.55.19.21 et au Service de la Prévention et de la Gestion des Risques – 40 avenue Roger Salengro 13003 Marseille - Tél. 04.91.55.44.85 - Télécopie 04.91.55.41.09.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* **Respect de l'ordre public :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de la toile publicitaire, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* **Résistance aux contraintes météorologiques :**

L'autorisation est subordonnée à la justification de la résistance de l'installation aux conditions météorologiques particulièrement rudes dans la région et notamment les bourrasques de vent violent, et ce afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée du 02 décembre 2019 au 02 janvier 2020. Il appartient au pétitionnaire de demander le renouvellement de l'autorisation dès son expiration dans le cas où il souhaite maintenir son ouvrage.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En application de l'article L.581-9 du Code de l'environnement, l'emplacement publicitaire sera maintenu en bon état d'entretien et tout nouveau projet sur le site ayant pour conséquence de modifier ces publicités devra faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès du Service des Emplacements en application de l'article R 581- 6 dudit Code.

La toile ainsi installée devra satisfaire aux exigences posées par les articles R.581-53 et R.581-55 du Code de l'environnement (conditions notamment).

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place du dispositif publicitaire ne sont pas réalisés dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies et notamment si l'accord de l'organisme de contrôle agréé n'était pas donné au moment de l'exécution du projet. En outre, en l'absence de cet accord, l'Administration ordonnera sous quarante huit heures le démontage de l'installation.

**Article 5** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 62,80 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

L'administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 7** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04175\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Département des bouches du Rhône – MPG Fête Noël – rue de Rome – du 3 décembre 2019 au 3 janvier 2020 – f201901435**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la délibération N°19/0146/EFAG du 1er avril 2019 relative à la participation de la ville de Marseille à l'accueil de l'événement Marseille Provence Gastronomie 2019, Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 25 novembre 2019 par : le Département des Bouches du Rhône, domicilié au : 52 avenue de Saint Just – 13013 Marseille, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que l'événement « MPG fête Noël avec le Département rue de Rome » présente un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la rue de Rome, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

trois Algécos, une tente de 4m x 4m, des animations, une sonorisation et des décors de Noël sur le mobilier urbain.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : du 3 décembre 2019 15h au 3 janvier 2020 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « MPG fête Noël avec le Département », par : le Département des Bouches du Rhône, domicilié au : 52 avenue de Saint Just – 13013 Marseille, représenté par : Madame Martine VASSAL Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 4 décembre 2019

**N° 2019\_04176\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Biodiversiterre d'hiver - métropole aix marseille provence - Canebière - du 13 décembre 2019 au 2 janvier 2020 - f201901203**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 30 septembre 2019 par : la Direction de la communication institutionnelle et des grands événements de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que l'événement « Biodiversiterre d'hiver » organisé par la Métropole Aix Marseille Provence présente un caractère d'intérêt public local,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la partie piétonne de la Canebière (du n°2 au n°16), le dispositif suivant :  
une œuvre artistique composée d'une sculpture de 6m de hauteur nommée « le Cyprès biodiversiterre », un jardin à la française composé de végétaux provençaux d'hiver et des animations.  
Avec la programmation ci-après :  
**Montage** : du 9 décembre 2019 7h au 13 décembre 2019 17h  
**Manifestation** : du 13 décembre 2019 17h au 2 janvier 2020 8h  
**Démontage** : du 2 janvier 2020 8h au 6 janvier 2020 20h  
Ce dispositif sera installé dans le cadre l'événement « Biodiversiterre d'hiver », par : la Direction de la communication institutionnelle et des grands événements de la Métropole Aix Marseille Provence, domiciliée au : 2, quai d'Arenc – 13002 Marseille, représentée par : Madame Martine VASSAL Présidente.  
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.  
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.  
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :  
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,  
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,  
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :  
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,  
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,  
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.  
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04177\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes 44 rue de la République 2ème arrondissement Marseille - Les Mutuelles du Soleil**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n° 2019/3090 reçue le 12/11/2019 présentée par la société MUTUELLE DU SOLEIL en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 44 rue de la République 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2019

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'accord des services de l'urbanisme concernant la réfection de la devanture, la société MUTUELLES DU SOLEIL dont le siège social est situé : 36 avenue Maréchal Foch 06005 Nice Cedex 1, représentée par Monsieur Jean-Pierre GAY en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 44 rue de la République 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle lumineuse, en lettres découpées, éclairage indirect par l'arrière tresse lumineuse leds, installée directement sur devanture, lettrage orange, Saillie 0,09 m, hauteur 0,25 m, longueur 2,88 m, surface 0,72 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du niveau du trottoir 3,45 m

Le libellé sera « Mutuelles du Soleil »

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse, lettrage orange sur fond crème - Saillie 0,39 m, hauteur 0,39 m, épaisseur 0,10 m, longueur 0,35m, surface 0,30 m<sup>2</sup>, hauteur libre au-dessus du trottoir 3,58 m.

Le libellé sera «Mutuelles du Soleil»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont

pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 décembre 2019

#### **N° 2019\_04178\_VDM Arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes- 62 rue Caisserie 2ème arrondissement Marseille - O BAMBINO SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3052 reçue le 06/11/2019 présentée par la société O BAMBINO SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 62 rue Caisserie 13002 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2019 sous réserve que les travaux de façade soient autorisés.

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation.

#### **ARRETONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société O BAMBINO SAS dont le siège social est situé : 62 rue Caisserie 13002 Marseille, représentée par Monsieur Anthony ALGARRA en exercice, est autorisée à installer à l'adresse 62 rue Caisserie 13002 Marseille :

- Une enseigne parallèle non lumineuse en lettres découpées noires - Saillie 0,05 m, hauteur 0,20 m, longueur 2,30 m, surface 0,46 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du niveau du trottoir, 2,40 m  
Le libellé sera «CHEZ MARQUIS»

- Une enseigne perpendiculaire non lumineuse en tôle découpée, lettres blanches sur fond noir - Saillie 0,40 m, hauteur 0,35 m, épaisseur 0,05 m, longueur 0,35 m, surface 0,20 m<sup>2</sup>, hauteur au-dessus du trottoir 2,50 m  
Le libellé sera «Graphisme d'un individu à barbe et béréet»

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseigne(s) lumineuse(s) est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des enseignes ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04179\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 242 route des trois Lucs à la Valentine 11ème arrondissement Marseille - MAISONS DU MONDE SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2019/3301 reçue le 28/11/2019 présentée par la société MAISONS DU MONDE SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 242 route des trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, et sous réserve de l'avis favorable des services de l'Urbanisme suite à la DP 013055 19\_03121P0 en date du 21/11/2019, la société MAISONS DU MONDE SAS dont le siège social est situé : Le Portereau BP 52402 44124 Vertou Cedex, représentée par Monsieur Sony Meddahi, est autorisée à installer à l'adresse 242 route des trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille:

Deux enseignes lumineuses, parallèles à la façade, lettres boîtiers de couleur blanche dont les dimensions seront :  
Largeur 6m / Hauteur 1,83m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7,45m-7,23m / Surface 11m x2

Les libellés seront : « maisons du monde »

Un caisson lumineux, parallèle à la façade, dont les dimensions seront :

Largeur 6m / Hauteur 3m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 6,32m / Surface 18m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « photo décors »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04180\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 1 boulevard Lazer 10ème arrondissement Marseille - CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie

Considérant la demande n°2019/3285 reçue le 27/11/2019 présentée par la société CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 1 boulevard Lazer 13010 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC dont le siège social est situé : 108 place Estrangin Pastré 13254 Marseille cedex 06, représentée par Monsieur Robert Blanc, gérant en exercice, est autorisée à installer à l'adresse : 1 boulevard Lazer 13010 Marseille :

façade boulevard Lazer :

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, perpendiculaire à la façade, fond rouge et logo blanc dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,97m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,46m / Surface 0,679 x2 soit 13,58m<sup>2</sup>  
Le libellé sera : « logo écureuil + CB »

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, parallèle à la façade, fond rouge et logo blanc dont les dimensions seront :  
Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,73m / Surface 0,49m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « logo écureuil »

Une enseigne lumineuse par rétroéclairage, parallèle à la façade, fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront :

Largeur 4m / Hauteur 0,34m / Épaisseur 16cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 4,08m / Surface 1,37m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « CAISSE D'ÉPARGNE » façade boulevard Fernand Bonnefoy :

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, perpendiculaire à la façade, fond rouge et logo blanc dont les dimensions seront :

Largeur 0,70m / Hauteur 0,97m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,53m / Surface 0,679 x2 soit 13,58m<sup>2</sup>  
Le libellé sera : « logo écureuil + CB »

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, parallèle à la façade, fond rouge et logo blanc dont les dimensions seront :  
Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,73m / Surface 0,49m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « logo écureuil »

Une enseigne lumineuse par rétroéclairage, parallèle à la façade, fond rouge et blanc et lettres découpées de couleur grise dont les dimensions seront :

Largeur 6,40m / Hauteur 0,54m / Épaisseur 16cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,85m / Surface 3,47m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « CAISSE D'ÉPARGNE »

façade avenue de la Capelette :

Une enseigne lumineuse par projection ou transparence, parallèle à la façade, fond rouge et logo blanc dont les dimensions seront :  
Largeur 0,70m / Hauteur 0,70m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,73m / Surface 0,49m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « logo écureuil »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation. La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04183\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - Bureau de vente - av de la Timone 13010 - Crédit Agricole Immobilier - compte n° 97384**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20/12/2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours, Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu l'arrêté 2019\_03854\_VDM en date du 07/11/2019

Vu la demande n° 2019/2946 reçue le 23/10/2019 présentée par CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER SA domiciliée 9 impasse Borderouge 31204 Toulouse cedex 2

Programme immobilier : Carte Blanche au : 155 av de la Timone 13010 Marseille

en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : avenue de la Timone 13010 Marseille

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté 2019\_03854\_VDM est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** La société CREDIT AGRICOLE IMMOBILIER SA, est autorisé à installer un bureau de vente entre l'angle du boulevard Eugène Cabassud et Ir 162 av de la Timone 13010 Marseille. Le bureau de vente sera installé sur la partie large du trottoir contre les arbres, une place de stationnement sera neutralisée. Le bureau de vente sera installé sur des madriers afin de protéger le revêtement du sol. Les règles d'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie seront respectées. Les accès aux regards techniques (eau gaz électricité...) devront rester libres.  
LONGUEUR : 6 m LARGEUR : 3 m SUPERFICIE : 18 m<sup>2</sup>  
AUTORISATION VALABLE UN AN A COMPTER DE L'INSTALLATION  
SUIVANT PLAN  
Tarif : 125 euro/m<sup>2</sup>/mois

**Article 3** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 4** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97384  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04184\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - en attendant Noël - DASA Ville de Marseille - quai de la fraternité - 22 décembre 2019 - F201901114**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,  
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,  
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,  
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,  
Vu la demande présentée le 3 septembre 2019 par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation de la ville de Marseille, domiciliée au : 12 rue François Moisson – 13002 Marseille représentée par : Monsieur Alain SALONE chef de la division,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que la manifestation « en attendant Noël » du 22 décembre 2019 présente un caractère d'intérêt public local,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur le quai de la fraternité, côté ombrière, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :

une scène de 10m x 10m, deux tentes pagodes (5 m x 5 m), une sonorisation, un écran et des barrières Vauban et Héras.

Avec la programmation ci-après :

**Montage** : du 21 décembre 2019 18h au 22 décembre 2019, 14h

**Manifestation** : le 22 décembre 2019 de 14h à 19h15

**Démontage** : dès la fin de la manifestation jusqu'au 23 décembre 2019 10h

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de fin d'année 2019, par : la Division des Manifestations et des Animations Urbaines de la Direction de l'Action Sociale et de l'Animation de la ville de Marseille, domiciliée au : 12 rue François Moisson – 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Alain SALONE chef de la division.

**Cet événement ne devra en aucune manière gêner :**

- l'épars de confiserie
- le marché aux poissons

- le marché de Noël
- la foire aux santons
- la Grande Roue

- les opérations événementielles autorisées

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les participants devront répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, ils devront se conformer aux prescriptions ci-après :

- l'installation ne doit en aucun cas gêner le passage des engins de lutte contre l'incendie sur le trottoir du Quai du Port dans sa totalité jusqu'au plan d'eau,
- la largeur minimale libre de tout encombrement doit être de trois (3) mètres,
- la sortie de station de métro du Vieux Port doit être libre afin de ne pas gêner l'évacuation du public sur le Quai de la Fraternité,
- veiller à ce que les emprises ne gênent pas la giration des engins de secours et de lutte contre l'incendie en une seule manœuvre, pour permettre les opérations de secours,
- les installations doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit, l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau, gaz, électricité), y compris en façades d'immeubles,
- laisser libre l'accès aux immeubles voisins et préserver la tranquillité des riverains,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant

l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04194\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - renouvellement d'une plaque commémorative - mémoire et réconciliation - 14 décembre 2019 - rue Dieudé - f201901423**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 20 novembre 2019 par : l'association mémoire et réconciliation, domiciliée au : 243 rue Roger Salengro - 13015 Marseille, représentée par : Madame Fazia HAMICHE Présidente,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la manifestation organisée par l'association mémoire et réconciliation du 14 décembre 2019 présente un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans la rue Dieudé (13006) , le dispositif suivant : une sonorisation et une plaque.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le 14 décembre 2019 de 9h30 à 12h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre du renouvellement d'une plaque commémorant l'attentat du consulat d'Algérie, par : l'association mémoire et réconciliation, domiciliée au : 243 rue Roger Salengro - 13015 Marseille, représentée par : Madame Fazia HAMICHE Présidente.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04195\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - les 150 ans du palais Longchamp - DGAAPM - du 14 au 15 décembre 2019 - F201901417**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2019 par : la Direction Générale Adjointe de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée, 2 rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que la manifestation « les 150 ans du palais Longchamp » présente un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera dans le parc Longchamp, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un food-truck et un camion-van pour diffuser de la musique.

Avec la programmation ci-après :

Manifestation : du 14 décembre 2019 8h au 15 décembre 2019 12h.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des 150 ans du palais Longchamp, par : la Direction Générale Adjointe de L'Attractivité et de la Promotion de Marseille, domiciliée à la : Maison Diamantée, 2, rue de la Prison – 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Monsieur Olivier VITIELLO Responsable Légal.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des

marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04196\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 10 rue Moustier 13001 Marseille - Société Générale de Plomberie et Assainissement SARL - Compte n°97547 -**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande déposée le 5 décembre 2019 par Société Générale de Plomberie & Assainissement SARL domiciliée 150 avenue du Merlan 13013 Marseille,

Considérant la demande de pose pour travaux à la corde au 10 rue Moustier 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, afin de procéder à des travaux de plomberie, nécessitant des travaux acrobatiques au 10 rue Moustier 13001 Marseille est consenti à Société Générale de Plomberie & Assainissement SARL.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97547

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04198\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 96 - 102 rue Paradis - angle rue Sylvabelle 13006 Marseille - Compagnie Immobilière de Restauration SAS - Compte n°96528 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/1284 déposée le 24 avril 2019 par Compagnie Immobilière de Restauration SAS domiciliée 137 rue Achard 33300 Bordeaux,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Compagnie Immobilière de Restauration SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 01863P0 en date du 20 septembre 2018,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 23 août 2018,

Considérant l'arrêté n° T1907628 du service de la Mobilité et Logistique Urbaine, Division Mobilité Subdivision Circulation, 11 rue des Convalescents 13001 Marseille et ses prescriptions en date du 4 novembre 2019,

Considérant la demande de pose d'une palissade au 96 à 102 rue Paradis – angle rue Sylvabelle 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière de Restauration SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de type HERAS aux dimensions suivantes :

Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci.

Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter, aux piétons, le trottoir face au chantier.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m<sup>2</sup>/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m<sup>2</sup>/mois excédentaire.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment

dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 96528

Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04199\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 20 rue Villeneuve 13001 Marseille - Madame FORTUNY - Compte n°97532 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1118/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3348 déposée le 03 décembre 2019 par Madame Pauline FORTUNY domiciliée 3 boulevard Magnan 13009 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 20 rue Villeneuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 20 rue Villeneuve 13001 Marseille est consenti à Madame Pauline FORTUNY.

Date prévue d'installation du 11/12/2019 au 13/12/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur une place de stationnement payant réservée aux véhicules devant le n°20 rue Villeneuve 13001 Marseille.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et couverte par mauvais temps.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97532  
Fait le 6 décembre 2019

**N° 2019\_04203\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – clôture mpg 2019 - Provence Tourisme - esplanade St Jean - 13 décembre 2019 - f201901061**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la délibération N°19/0146/EFAG du 1er avril 2019 relative à la participation de la ville de Marseille à l'accueil de l'événement Marseille Provence Gastronomie 2019,

Vu la demande présentée le 28 août 2019 par : l'association Provence tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que le spectacle pyrotechnique pour la clôture de « MPG 2019 » est organisé en partenariat avec la ville de Marseille,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur l'esplanade Saint Jean, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des barrières Héras et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 9 décembre 2019 8h au 13 décembre 2019 22h30

Manifestation : le 13 décembre 2019 de 22h30 à 23h10

Démontage : du 13 décembre 2019 23h10 au 16 décembre 2019 20h

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique pour la clôture de « MPG 2019 », par : l'association Provence tourisme, domiciliée au : 13 rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille, représentée par : Madame Isabelle BREMOND Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé

aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_04207\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad Marseille – 13010 – 28 décembre 2019 – F201901465**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Joseph Sitruk (13010), le dispositif suivant : un chandelier de 2m x 1,83m, une table, un paravent décoratif et une sonorisation.

Selon la programmation suivante :

**Manifestation** : le 28 décembre 2019 de 18h30 à 21h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04208\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête des lumières – Association Beth Habad Marseille – 13013 – 26 décembre 2019 – F201901466**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 28 novembre 2019 par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que la fête des lumières dans la tradition Hébraïque présente un caractère culturel,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer au 1 chemin de Palama (13013), le dispositif suivant : un chandelier de 2m x 1,83m, une table, un paravent décoratif et une sonorisation.

Selon la programmation suivante :

**Manifestation** : le 26 décembre 2019 de 17h30 à 20h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la fête des lumières, par : l'association Beth Habad, domiciliée au : 20 bd Mireille Jourdan -13008 Marseille, représentée par : Monsieur Éliahou ALTABE Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04209\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la ferme du père Noël - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements - esplanade Jean-Paul II - 21 décembre 2019 - F201900860**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 19 novembre 2019 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13002 Marseille représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que les festivités de Noël organisées par la Mairie du 2ème secteur présentent un caractère d'intérêt public local,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera des stands d'animation sur l'esplanade Jean-Paul II.

Avec la programmation suivante :

**Manifestation** : Le 21 décembre 2019 de 7h à 18h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre des festivités de Noël, par : la Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2, place de la Major – 13002 Marseille, représentée par : Madame Lisette NARDUCCI Maire du 2ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement

appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04277\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - entre mer et colline : village de Noël 2019 - mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille - espace mistral - du 13 au 15 décembre 2019 - f201901015**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1, Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 11/431/SG en date du 21 septembre 2011 relatif au règlement particulier de police de l'espace mistral,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe, Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 13 août 2019 par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Roger RUZE Maire du 8ème secteur,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de régler cette manifestation,

Considérant que le Marché de Noël du 13 au 15 décembre 2019 présente un caractère d'intérêt public local dans la tradition des fêtes de fin d'année,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur l'espace mistral le dispositif suivant : des chalets, des stands d'animations et des annexes techniques.

Avec la programmation ci-après :

Montage : du 9 décembre 2019 8h au 13 décembre 2019 8h30

Manifestation : du 13 au 15 décembre 2019 de 8h30 à 22h30

Démontage : du 15 décembre 2019 22h30 au 20 décembre 2019 20h30

Ce dispositif sera installé dans le cadre des fêtes de Noël, par : La Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon – 13015 Marseille, représentée par : Monsieur Roger RUZE Maire du 8ème secteur.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,

- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,...),

- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,

- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,

- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public, à réception du titre de recette émis par la Ville de Marseille.

La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_04278\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 34 boulevard Boisson 13004 Marseille - Monsieur SORDINI - Compte n°97497 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3179 déposée le 19 novembre 2019 par Monsieur Patrick SORDINI domicilié 34 boulevard Boisson 13004 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 34 boulevard Boisson 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Patrick SORDINI lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,50 m, hauteur 11 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,50 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou

de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97497  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04280\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 67 rue Château Payan 13005 Marseille - FOUQUE ASSOCIATION - Compte n°97558 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3340 déposée le 2 décembre 2019 par FOUQUE ASSOCIATION domiciliée 38 rue Nau 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que FOUQUE ASSOCIATION est titulaire d'une attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 12745P0 en date du 19 novembre 2019, Considérant sa demande de pose d'un échafaudage de pied au 67 rue Château Payan 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par FOUQUE ASSOCIATION lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 6,80 m, hauteur 13,37 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,20 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoqué. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoqué dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97558  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04281\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 7 avenue David Dellepiane 13007 Marseille - Monsieur DUBAJ - Compte n°97465 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2019/3185 déposée le 20 novembre 2019 par Monsieur Maximilien DUBAJ domicilié 29 rue Paul Codaccioni 13007 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 7 avenue David Dellepiane 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 7 avenue David Dellepiane 13007 Marseille est consenti à Monsieur Maximilien DUBAJ. Date prévue d'installation du 27/11/2019 au 16/03/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97465  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04284\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 2 rue du Murier - retour 22 Grand Rue 13012 Marseille - Monsieur DEPIEDS - Compte n°97524 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3288 déposée le 27 novembre 2019 par Monsieur Gérard DEPIEDS domicilié 133 chemin de la Renardière 13190 Allauch,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose de deux échafaudages au 2 rue du Murier et 22 Grand Rue 13012 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gérard DEPIEDS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

\* Coté Grand Rue :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 9 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

\* Coté Rue du Murier :

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9 m et une longueur de 6 m.

Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sera assurée par la mise en place d'une signalisation adéquate.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les

conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97524

Fait le 12 décembre 2019

### **N° 2019\_04285\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 96 & 102 rue Paradis 13006 Marseille - Établissement Daniel MK SAS - Compte n°97540 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n°2019/3182 déposée le 19 novembre 2019 par Établissement DANIEL MK SAS domiciliée La Maussane Saint Menet 13011 Marseille,  
Considérant la demande de pose d'une benne au 96 & 102 rue Paradis 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 96 & 102 rue Paradis 13006 Marseille est consenti à Établissement DANIEL MK SAS. Date prévue d'installation du 09/12/2019 au 14/02/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit, et couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97540

Fait le 12 décembre 2019

### **N° 2019\_04286\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - travaux à la corde - 12 boulevard de Paris 13003 Marseille - RENOBAT PACA SAS - Compte n°97553 -**

Vu les Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3402 déposée le 6 décembre 2019 par RENOBAT PACA SAS domiciliée 12 Allée Montvert 13013 Marseille,

Considérant la demande pour travaux à la corde au 12 boulevard de Paris 13003 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire pour travaux à la corde, afin de procéder à une mise en sécurité, décroûtage et purge, nécessitant des travaux acrobatiques au 12 boulevard de Paris 13003 Marseille est consenti à RENOBAT PACA SAS.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une corde à nœuds sera installée à l'adresse indiquée ci-dessus et toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** La présente autorisation sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 5 ne seraient pas remplies.

**Article 7** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97553  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04287\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1A Quai de Rive Neuve 13001 Marseille - Cabinet DEVICTOR SAS - Compte n°97517 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,  
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,  
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,  
Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public  
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,  
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,  
Vu la demande n° 2019/3298 déposée le 28 novembre 2019 par Cabinet DEVICTOR SAS domiciliée 54 rue Grignan BP 2 - 13484 Marseille Cedex 20,  
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,  
Considérant que Cabinet DEVICTOR SAS est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 02568P0 en date du 6 décembre 2018,  
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 14 novembre 2018,  
Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 1A Quai de Rive Neuve 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :  
Le pétitionnaire sera tenu d'informer le responsable du commerce situé en rez- de-chaussée, de manière à déplacer sa terrasse au fur et à mesure de l'évolution du chantier si cela est nécessaire, afin de préserver le passage des piétons sur le trottoir en toute sécurité.  
Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :  
Longueur 25 m, hauteur 25 m, saillie 1,50 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 3 m.  
Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons

sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès

réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97517  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04300\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - collecte de sang - établissement français du sang - rond point du prado - 1er trimestre 2020 - F201901340**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 4 novembre 2019 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506, avenue du Prado – 13008 Marseille, représenté par : Madame Virginie GAIDO Responsable Légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Rond Point du Prado (devant le parc Chanot), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

une unité mobile de prélèvement.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : les 6 et 28 janvier, le 12 février et les 6 et 26 mars 2020 de 12h30 à 19h30 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié au : 506, avenue du Prado – 13008 Marseille, représenté par : Madame Virginie GAIDO Responsable Légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquée. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins-Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04301\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - journées du collectionneur - association art collection organisation - allées de Meilhan - 1er trimestre 2020 - F201901302**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 28 octobre 2019 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** la Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre des journées du collectionneur, les samedis compris entre le 4 janvier et le 28 mars

2020, sur la partie basse des allées de Meilhan, des travaux d'Artplexe jusqu'au boulevard Dugommier, uniquement.

Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

La manifestation ne devra en aucun cas laisser des encombrants sur la voie et remettre en cause la Sécurité pour l'exploitation des transports collectifs et du tramway en particulier. La RTM doit être en mesure d'intervenir sur ses installations électriques (terrestres et aériennes) au même titre que le Bataillon des Marins-Pompiers en cas d'incident.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **9h**

Heure de fermeture : **18h**

de **6h à 19h** montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04302\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante du Prado - association art collection organisation - avenue du Prado - tous les samedis du 4 janvier au 28 mars 2020 - F201901319**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 30 octobre 2019 par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, dans le cadre d'une brocante, tous les samedis à partir du 4 janvier jusqu'au 28 mars 2020, sur les allées du Prado, du n° 278 au n° 314, conformément au plan ci-joint.

Ce dispositif sera installé par : l'association Art Collection Organisation, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne D'Arc – 13005 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président.

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur les allées durant toute la durée de la manifestation.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand - 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :  
Heure d'ouverture : 7h

Heure de fermeture : 18h  
de 6h à 19h montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** Le présent arrêté est subordonné à la prise, par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à tout recours à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 10** Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :

- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

**Article 11** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 12** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté

par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 13** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 14** Aucune installation ne sera tolérée au droit :  
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,  
- des portes d'entrée d'immeubles.

**Article 15** Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 18** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 19** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 22** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 23** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04303\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Docks du livre - APALM - Cours d'Estienne d'Orves – 1er trimestre 2020 – F201901285**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,  
Vu la demande présentée le 23 octobre 2019 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,  
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de livres anciens (en cohabitation avec la kermesse de Noël pour le mois de janvier), sur le Cours d'Estienne d'Orves, selon la programmation suivante :

- les 4 et 18 janvier 2020
- les 1<sup>er</sup> et 15 février 2020
- les 7 et 21 mars 2020

Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation les « Docks du livre » par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée : 33, rue Boscary – 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : 9h30

Heure de fermeture : 18h

de 7h à 19h30 montage et démontage inclus pour chaque journée de marché.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours d'Estienne d'Orves.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçants, artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile. Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est

rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin- pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La portance du sol de la place est limitée à 0,800 tonne/m<sup>2</sup>.

**Article 17** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 18** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 19** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 20** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 24** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 25** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04310\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 61 rue du Coq 13001 Marseille - Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES - Compte n° 97463 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3181 déposée le 19 novembre 2019 par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES domiciliée Agence Étoile – 166 rue Jean Mermoz 13008 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES est titulaire d'un arrêté de non opposition à une

déclaration préalable de travaux n° DP 013055 18 022832P0 en date du 8 janvier 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 07 décembre 2018,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 61 rue du Coq 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Compagnie Immobilière PERRISSEL & ASSOCIES lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 22 m, hauteur 19 m, saillie 1 m. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité.

Les accès à l'entrée de l'immeuble, de la sortie de garage et du local situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97463  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04311\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 9 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille - A CLEAN 13 SARL - Compte n° 97518**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3214 déposée le 21 novembre 2019 par A CLEAN 13 SARL domiciliée 2 Bis rue Ravel Timothée 13390 Auriol, Considérant la demande de pose d'une benne au 9 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 9 rue Edouard Delanglade 13006 Marseille est consenti à A CLEAN 13 SARL.

Date prévue d'installation du 07/01/2020 au 09/01/2020.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, à cheval trottoir- chaussée, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97518  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04312\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 31 rue Grignan 13006 Marseille - Cabinet LAPLANE - Compte n°97476 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3067 déposée le 08 novembre 2019 par Cabinet LAPLANE domiciliée 42 rue Montgrand BP 209 - 13178 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Cabinet LAPLANE est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 02471P0 en date du 25 octobre 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 20 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 31 rue Grignan 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet LAPLANE lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

L'échafaudage sera installé à partir du 6 janvier 2020.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire prendra les dispositions nécessaires pour que le feu tricolore placé devant l'immeuble faisant l'objet des travaux reste visible pour les automobilistes et les piétons.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97476

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04313\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 122 La Canebière 13001 Marseille - Les Compagnons du Barroux SAS - Compte n° 97566 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délégation du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3152 déposée le 18 novembre 2019 par LES COMPAGNONS DU BARROUX SAS domiciliée 3265 avenue Joseph Vernet 84810 Aubignan,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que LES COMPAGNONS DU BARROUX SAS est titulaire d'un avis émanant du Bataillon des Marins-Pompiers de la Ville de Marseille n°2448 du 9 décembre 2019 et ses prescriptions, Vu l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 051219,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied et une palissade au 122 La Canebière 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par LES COMPAGNONS DU BARROUX SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied et une palissade de chantier aux dimensions suivantes :

\* Échafaudage de Pied :

Longueur 6 m, hauteur 18 m, saillie 1, 20 m Largeur du trottoir 6 m.

\* Palissade :

Longueur 12 m, hauteur 2 m, saillie 2, 50 m.

Passage piétons maintenu sur le trottoir devant le dispositif.

L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public.

Pour l'année 2019, le tarif est de 11,77€/m²/mois pour les six premiers mois et de 5,97€/m²/mois excédentaire.

L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester libre de jour comme de nuit.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis.

Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités.

Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent des travaux divers à l'intérieur du bâtiment.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97566

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04314\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 rue Paradis - angle rue Saint Saëns 13001 Marseille - Immobilière GERMAIN SARL - Compte n° 97492 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3212 déposée le 21 novembre 2019 par Immobilière GERMAIN SARL (domiciliée) 20 rue Montgrand 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Immobilière GERMAIN SARL est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 01188P0 en date du 20 juin 2019,

Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 21 mai 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 14 rue Paradis – angle rue Saint Saëns 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Immobilière GERMAIN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus :

L'échafaudage sera installé à partir du 6 janvier 2020, au 14 rue Paradis avec un retour sur la rue Saint Saëns 13001 Marseille.

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

\* **Coté rue Paradis :**

Longueur 10 m, hauteur 23,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 2,39 m.

\* **Coté rue Saint Saëns :**

Longueur 12 m, hauteur 23,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,33 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de platelage de protection parfaitement étanche afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage et devant celui-ci en toute sécurité.

Les accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situés en rez-de-chaussée devront rester libres durant toute la durée des travaux.

L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projection diverses.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra rester accessible de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département et la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

En ce qui concerne les devantures commerciales, la totalité des enseignes et rampes lumineuses seront déposées.

De ce fait, le ravalement de la façade pourra s'effectuer jusqu'au rez-de-chaussée.

Un nouveau dossier d'enseignes (Cerfa 17 798\*01) devra être déposé au 33a rue Montgrand 13006 Marseille au Service Publicité au 1<sup>er</sup> étage.

Aucun dispositif ne pourra être installé avant l'instruction du dossier et son acceptation dans sa totalité par le service concerné.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 6** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 7** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 8** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 9** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 10** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du

9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97492

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04315\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 66 rue d'Endoume 13007 Marseille - ACM SAS - Compte n°97539 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3341 déposée le 2 décembre 2019 par ACM SAS domiciliée 440 avenue Château de Jouques 13420 Gémenos,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 66 rue d'Endoume 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ACM SAS lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 6 m, saillie 0,80 m. Largeur du trottoir 1,26 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une reprise de balcons.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97539

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04316\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 1A Impasse Fouque 13007 Marseille - Monsieur MERCIER - Compte n°97564 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3401 déposée le 6 décembre 2019 par Monsieur Corentin MERCIER domicilié 1A Impasse Fouque 13007 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que Monsieur Corentin MERCIER est titulaire d'un arrêté de permis de construire de maison individuelle n° PC 013055 19 00508P0 en date du 11 septembre 2019,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage au 1A Impasse Fouque 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Monsieur Corentin MERCIER lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement aux dimensions suivantes :

Longueur 8,50 m, hauteur 8 m, largeur du trottoir 0,65 m.

Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade.

A hauteur du 1<sup>er</sup> étage, soit 3 m, il aura une saillie de 0,80 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le passage des piétons en toute sécurité devant l'échafaudage.

Il sera, en outre, entouré d'un filet de protection étanche, afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une dépose de la toiture.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique

devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97564

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04317\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 8 rue Montgrand 13006 Marseille - Immobilière PUJOL - Compte n°97522 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3232 déposée le 25 novembre 2019 par Immobilière PUJOL domiciliée 7 rue du Docteur Jean Fiolle 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 8 rue Montgrand 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Immobilière PUJOL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 3 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1,70 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une rénovation de la couverture du toit.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97522

Fait le 12 décembre 2019

#### **N° 2019\_04318\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 20 rue Ferrari 13005 Marseille - COUDRE DEBES SA - Compte n°97527 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3295 déposée le 27 novembre 2019 par COUDRE DEBES SA domiciliée 58 rue Saint Ferréol 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que COUDRE DEBES SA est titulaire d'un arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 19 00088P0 en date du 19 février 2019, Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 25 janvier 2019, Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 20 rue Ferrari 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par COUDRE DEBES SA lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 7 m, hauteur 12 m, saillie 0,80 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 0,90 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Dans le cadre de ravalement de façade subventionnée, il sera demandé l'installation d'une bâche.

« Ici, le Département de la Ville de Marseille financent la rénovation de cette façade ».

Cette bâche, fournie par la SOLEAM sera apposée sur l'échafaudage pendant toute la durée du chantier.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97527

Fait le 12 décembre 2019

---

**N° 2019\_04319\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 454 rue Paradis 13008 Marseille - Cabinet FERGAN SARL - Compte n°97446 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3135 déposée le 15 novembre 2019 par Cabinet FERGAN SARL domiciliée 17 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 454 rue Paradis 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par Cabinet FERGAN SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 50 m, hauteur 16/18 m, saillie 0,90 m. Largeur du trottoir 1,60 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent une mise en sécurité des balcons.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révoquant. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révoquant dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation

mentionnées dans la demande. Elle sera révoquant notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97446

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04320\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 38 rue du Bosquet 13004 Marseille - ALDERBAT SARL - Compte n°97498 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2019/3225 déposée le 22 novembre 2019 par ALDERBAT SARL domiciliée 25 cours Gouffé 13006 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant la demande de pose d'un échafaudage de pied au 38 rue du Bosquet 13004 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement demandé par ALDERBAT SARL lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus :

Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied aux dimensions suivantes :

Longueur 20 m, hauteur 13 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir 1 m.

Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès au garage et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée.

Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants.

Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités.

L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

Les travaux concernent un ravalement.

**Article 2** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier.

Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 4** Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

**Article 5** Ce permis est accordé à titre précaire et révocable. Il sera périmé de plein droit si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai d'un an. Il est révocable dans le cas où les conditions visées à l'article 1 ne seraient pas remplies ou si la nécessité en était reconnue dans un but d'utilité publique.

**Article 6** En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7** La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 8** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 9** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 10** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 11** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97498

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04322\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - benne - 29 rue Dieudé 13006 Marseille - Investissement SCI CP SCI - Compte n° 97569 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,

Vu l'arrêté municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant fonction de délégation à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1119/EFAG du 20 Décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n°2019/3385 déposée le 5 décembre 2019 par INVESTISSEMENT SCI CP SCI domiciliée 40 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,

Considérant la demande de pose d'une benne au 29 rue Dieudé 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 29 rue Dieudé 13006 Marseille est consenti à INVESTISSEMENT SCI CP SCI Date prévue d'installation du 14/12/2019 au 14/12/2019.

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit et sera couverte par mauvais temps.

L'accès aux réseaux et canalisation devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle.

Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Compte : N° 97569  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04327\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - brocante cours julien - association art collection organisation - cours Julien - tous les jeudis du 1er trimestre 2020 – F201901322**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 29 octobre 2019 par : l'association art collection organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'une brocante sur le cours Julien, conformément au plan ci-joint :

Manifestations :

Tous les jeudis du 1<sup>er</sup> trimestre 2020 (soit entre le 2 janvier et le 26 mars 2020).

Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation.

Ce dispositif sera installé par : l'association art collection organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135, boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille.

Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum.

Elles ne devront en aucun être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Les commerçants et artisans de la rue désirant occuper un emplacement public devront adresser à la Direction de l'Espace Public (33 A, rue Montgrand – 13233 Marseille Cedex 20) par l'intermédiaire de l'organisateur, une demande sur papier libre.

**Article 3** Horaires d'activité :

Heure d'ouverture : **10h**

Heure de fermeture : **17h**

de 9h à 18h montage et démontage inclus pour chaque journée de manifestation.

**Article 4** L'association ou l'organisme visé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

**Article 5** Toutes circulaires, information, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 6** Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

**Article 7** Les participants à cette manifestation devront justifier de leur qualité de commerçant artisans ou producteurs et se munir d'une attestation d'assurance à responsabilité civile.

Ils devront régler leurs droits dus au titre de l'occupation du domaine public à l'agent assermenté à cet effet, le jour de la manifestation.

L'organisateur autorisé à l'article 1<sup>er</sup> n'est pas habilité à percevoir les droits d'occupation du domaine public aux lieux et places du « receveur placier ».

**Article 8** Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

**Article 9** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :

- la trame circulaire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,

- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises...(de nombreux engins de secours

sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,

- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 10** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 11** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 12** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 13** Dans le cadre de la campagne de propreté mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 14** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 15** L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours.

Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre.

Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrements et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

**Article 16** La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction de l'Espace Public – Service « Foires et Kermesses / Événementiel ».

Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires.

Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière.

Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

**Article 17** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 18** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 19** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation le cas échéant sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 20** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révoquant.

L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 21** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 22** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 23** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 24** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04328\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Inauguration - Service du protocole de la ville de Marseille - avenue Vaudoyer 13002 - 19 décembre 2019 - f201901475**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 3 décembre 2019 par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation, Considérant que la cérémonie protocolaire du 19 décembre 2019 présente un caractère d'intérêt général,

## **ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille installera sur l'avenue Vaudoyer 13002, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

Un chapiteau de 10m x 15m.

Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : Le 19 décembre 2019 de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'inauguration des travaux du mémorial de la déportation, par : le Service du Protocole de la ville de Marseille, domicilié : Hôtel de ville – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Monsieur Alain CARAPLIS Chef du Protocole.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les lieux devront être maintenus en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

**Article 9** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité

compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 10** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 11** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

## **N° 2019\_04330\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public ou de son surplomb - adresses en annexe - Société JC DECAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-1 et suivants et L.581-40

Vu le Code de la Route, Articles R 418-1 à R 418-9 sur la publicité, les enseignes et pré enseignes dans le cadre de la Sécurité Routière

Vu la Délibération du Conseil Municipal n° 03/1167/EFAG du 15 Décembre 2003 approuvant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2019 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Vu l'Arrêté Municipal n° 03/288/SG du 16 Décembre 2003 portant Règlement de la Publicité, des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu la délibération du Conseil Municipal n°88/293/E du 11 juillet 1988 portant Règlement de voirie.

Considérant la déclaration préalable n° 2019/60 en date du 09/12/2019

Considérant la demande d'occupation du surplomb du domaine public présentée le 05/12/2019 par la société **JC DECAUX** en vue en vue d'installer 22 mobiliers double-face MUPI sur platine, aux adresses citées en annexe.

## **ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société JC DECAUX dont le siège social est situé : 17 rue Soyier 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par Monsieur Antoine MOULIN, est autorisée à installer 22 dispositifs double-face MUPI sur platine, aux adresses référencées en annexe.

Caractéristiques des dispositifs : dimensions du panneau : hauteur totale (pied compris) 2,560 m - largeur 1,27 m – épaisseur 0,19 m dimensions de la platine : hauteur 0,17 m – largeur 1,00 m – longueur 1,70 m

**Article 2** Ces dispositifs sont destinés à supporter deux affiches, une face d'information exploitée par la Ville de Marseille (affichage institutionnel) et une face exploitée par la société JC Decaux (affichage commercial).

**Affichage institutionnel :**

La conception de l'affichage est prise en charge par la Ville de Marseille, le titulaire se chargeant, sur la demande de la Ville, de la pose de cet affichage institutionnel sur la face réservée à cet effet.

**Affichage publicitaire :**

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate du dispositif, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

**Article 3** L'installation devra répondre aux conditions suivantes :

Les dispositifs seront correctement identifiés et numérotés. L'implantation des mobiliers ou leur modification sera préalablement validée par la municipalité.

Leur positionnement précis devra respecter les intérêts des deux parties.

Le titulaire du présent arrêté devra maintenir les mobiliers et les emplacements en bon état.

Après toute opération d'entretien et de maintenance, les lieux devront être nettoyés. Aucun obstacle ne devra entraver la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite. L'entreprise s'engage à respecter toutes les prescriptions concernant l'accès aux véhicules et personnels de lutte contre l'incendie.

Le déplacement ou la suppression temporaire des installations, en cas d'urgence ou de travaux, sera entièrement à la charge de la société bénéficiaire.

**Article 4** La présente autorisation est délivrée du 18 décembre 2019 au 18 décembre 2022, à titre précaire et révocable. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Toute modification ou remplacement des dispositifs devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration préalable auprès de la Direction des Emplacements.

**Article 5** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révocable dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 6** Dès la mise en place de la publicité, celle-ci doit être déclarée dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation qui donnera lieu à l'établissement de la TLPE d'un montant, pour l'année 2019 de 31,40 euros par m<sup>2</sup> et par an sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 7** Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers et de l'Administration qui peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un constat dont la transmission au Procureur de la République et au Préfet donnera lieu à des sanctions.

**Article 8** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux

Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04331\_VDM arrêté portant autorisation préalable d'installation d'enseignes - 117 traverse de la montre Grand V la Valentine Campagne la Forbine 11ème arrondissement Marseille - LUDERIX INTERNATIONAL SAS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-6 à L.2333-16 d'une part, et les articles R.2333-17 et suivants

Vu le Code de l'environnement, parties législatives et réglementaires du Livre 5, titre VIII, Chapitre 1er et notamment les articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16et R.581-58 à R.581-65

Vu la délibération du Conseil Municipal n°03/1167/EFAG du 15 décembre 2003 adoptant le projet de Règlement Local sur la Publicité de la Ville de Marseille

Vu l'arrêté municipal n°03/288/SG du 16 décembre 2003 portant Règlement de Publicité des enseignes et pré-enseignes sur la Commune de Marseille

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°18/1011/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs de la taxe locale de publicité extérieure (TLPE)

Considérant la demande n°2019/3048 reçue le 06/11/2019 présentée par la société LUDERIX INTERNATIONAL SAS en vue d'installer des enseignes

Considérant que le projet d'installation des enseignes sises 117 traverse de la montre CC Grand V Campagne la Forbine 13011 Marseille ne porte pas atteinte à l'environnement et satisfait aux conditions posées par le Code de l'environnement et notamment par les articles L.581-18, R.581-58 dudit code

Considérant qu'il convient donc d'autoriser ce projet d'installation  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Sous réserve des prescriptions définies aux articles ci-dessous, la société LUDERIX INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé : route de Villosion CC Villabé A6 91100 Villabé, représentée par Monsieur Patrice Cayla, est autorisée à installer à l'adresse 117 traverse de la montre CC Grand V Campagne la Forbine 13011 Marseille:

façade entrée principale :

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleu, jaune et rouge dont les dimensions seront :

Largeur 9,54m / Hauteur 1,90m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7m / Surface 18,12m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « PICWICTOYS »

Une enseigne lumineuse, parallèle à la façade, lettres découpées de couleur bleu, jaune et rouge dont les dimensions seront :

Largeur 1,95m / Hauteur 1,00m / Épaisseur 10cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 3,60m / Surface 1,95m<sup>2</sup>

Le libellé sera : « PICWICTOYS »

Sur structure toiture :

Deux enseignes lumineuses, en lettres découpées de couleur bleu, jaune et rouge dont les dimensions seront :

Largeur 9,54m / Hauteur 1,90m / Épaisseur 14cm / Hauteur libre au dessus du niveau du sol 7m / Surface 18,12m<sup>2</sup> x2

Les libellés seront : « PICWICTOYS »

**Article 2** Cette autorisation est délivrée sous les conditions suivantes :

\* Respect de l'ordre public :

La diffusion du message ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, à la santé publique ou aux bonnes mœurs. Toute violation de cet impératif donnera lieu à la dépose immédiate de l'enseigne, sans préjudice de l'application des lois et règlements particuliers qui prévoiraient ou réprimeraient de telles atteintes.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement :

Une enseigne doit être constituée de matériaux durables et doit être maintenu en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu de fonctionnement par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

\* L'autorisation d'installation d'enseignes lumineuses est accordée sous réserve de respecter les prescriptions du Code de

l'environnement relatives aux enseignes lumineuses et notamment les dispositions de l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction entre 1 heure et 6 heures du matin.

\* Respect des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade, ou 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m<sup>2</sup>.

**Article 3** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. En application des dispositions de l'article R.581-58 du Code de l'environnement, l'enseigne doit être supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

**Article 4** La présente autorisation deviendra caduque si les travaux d'installation et de mise en place des dispositifs ne sont pas réalisés dans le délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté.

Elle est révoquée dans le cas où les conditions visées aux articles 1 et 2 ne seraient pas remplies.

**Article 5** Les droits des tiers et ceux de l'Administration sont réservés.

L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 6** Dès la mise en place du dispositif, celui-ci doit être déclaré dans un délai de deux mois maximum à compter de l'installation. Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les taxes suivant les droits fixés par le tarif en vigueur sur la base du prorata du nombre de mois d'installation.

La taxe locale sur la publicité extérieure est due à compter du 1er jour du mois suivant celui de la création du support. Elle sera mise en recouvrement suivant les dispositions des articles L.2333-13 et 14 du Code général des collectivités territoriales

**Article 7** Conformément à l'article R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 8** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04372\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La Corrida du Vieux-Port - SMUC - Place Villeneuve Bargemon - 22 décembre 2019 - F201901035**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,  
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,  
Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,  
Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,  
Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2019,

Vu la demande présentée le 20 août 2019 par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Michel PEIFFER Président,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,  
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur la place Villeneuve- Bargemon, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :

un car podium, trois tentes (5m x 5m), une arche d'arrivée, une sonorisation, des véhicules techniques et un véhicule chronomètre. Avec la programmation ci-après :

**Manifestation** : le 22 décembre 2019 de 8h à 23h59 montage et démontage inclus.

Ce dispositif sera installé dans le cadre de « la Corrida du Vieux-Port » par : l'association Stade Marseillais Université Club, domiciliée : 65, avenue Clot-Bey – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Michel PEIFFER Président.

Les installations ne devront, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan

Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

L'autorisation d'occupation du domaine public est soumise au paiement de droits de voirie. Les participants sont tenus de s'acquitter des droits dus au titre de l'occupation du domaine public.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonnes/m<sup>2</sup>.

**Article 7** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 8** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 9** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,
- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,
- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 10** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 11** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 12** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 13** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 14** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 15** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 16** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04373\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de buses avec poteau bois pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de construction de logements - 90 avenue des 3 Lucs 12<sup>e</sup> arrondissement - Entreprise Allamanno SAS.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18<sup>ème</sup> Adjointe

Vu la Délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 10 décembre 2019 par l'Entreprise ALLAMANNO SAS, ZA les Sablonnières, Avenue Charles De Gaulle, 05120 l'Argentière la Bessée pour le compte de la SCCV 90 3 Lucs, représentée par Monsieur Sébastien Chiche, 122 rue du Commandant Rolland, le Valençay 2, Marseille 8<sup>e</sup> arrondissement, Considérant que la SCCV 90 3 Lucs, représentée par Monsieur Sébastien Chiche est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00019 PO du 14 juin 2018,

Considérant la demande de pose de 3 buses avec poteau bois de 8m de hauteur minimum devant la résidence Green Parc, 83 avenue des 3 Lucs, Marseille 12<sup>e</sup> qu'il y a lieu d'autoriser.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 3 buses avec poteau bois d'une hauteur minimum de 8m pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de logements situé au 90 avenue des 3 Lucs à Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement est consenti à l'Entreprise ALLAMANNO SAS.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** 3 buses béton avec poteau bois d'une hauteur minimum de 8m seront installées avenue des 3 Lucs à Marseille 12<sup>e</sup> arrondissement comme suit :

Sur le large trottoir devant la résidence Green Parc, 83 avenue des 3 Lucs :

Une buse sera placée derrière le panneau directionnel côté voie de circulation laissant libre le cheminement piéton, une 2<sup>e</sup> buse face à la 1<sup>ère</sup> installée côté clôture de la résidence Green parc et une troisième sur le même trottoir à proximité de l'armoire électrique pour branchement. (cf plan joint au dossier)

Les buses seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir malgré l'installation des buses. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les buses ne devront pas être posées sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04374\_VDM arrêté portant occupation temporaire du domaine public - campagne de prévention et de dépistage du vih - association aides - divers sites - 1er trimestre 2020 - f201901367 / f201901368 / f201901369 / f201901410 / f201901411**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires, Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,

Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté N° 14/355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu l'arrêté N°2017\_00449\_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu la délibération 19/0603/EFAG du 17 juin 2019 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2020,

Vu la demande présentée le 12 novembre 2019 par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille,

représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,

Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Considérant que les campagnes de prévention et de dépistage du VIH présentent un caractère d'intérêt général,

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un véhicule utilitaire Renault Master, sur les lieux et selon la programmation indiqués dans les annexes et les plans ci-joints. Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes de prévention et de dépistage du VIH, par : l'association AIDES, domiciliée au : 3, Bd Longchamp – 13001 Marseille, représentée par : Madame Sarah LABLOTIERE Responsable légal.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

**Article 2** L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.

Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,

- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

**Article 3** L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Direction Générale de l'Attractivité et de la Promotion de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

**Article 5** Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

**Article 6** Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :

- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée,

- les organisateurs devront maintenir les lieux en constant état de propreté,

- les déchets devront être rassemblés et déposés dans les conteneurs.

La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

**Article 7** Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

**Article 8** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 9** Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

**Article 10** Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

**Article 11** A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

**Article 12** Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

**Article 13** Avis favorable est donné pour l'organisation de cette manifestation sous réserve que la Commission de Sécurité compétente émette un avis favorable lors de sa visite avant l'ouverture de la manifestation et du respect des prescriptions formulées. Un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation.

**Article 14** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04376\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose de buses avec poteau bois pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier de construction de logements - 8 avenue de la Grognarde 11e arrondissement - Entreprise Ragoucy SAS.**

, comme suit Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe

Vu la Délibération N° 18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public Communal pour l'année en cours

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008

Vu la demande déposée le 12 décembre 2019 par l'entreprise RAGOUCY SAS, 106 rue de Tournoux, 05110 La Salce pour le compte de la SNC COGEDIM PROVENCE, représentée par Monsieur Jean-François Maurel, 79 boulevard de Dunkerque à Marseille 2<sup>e</sup> arrondissement,

Considérant que la SNC COGEDIM PROVENCE est titulaire d'un arrêté de permis de construire n° PC 013055 18 00737 PO du 31 janvier 2019,

Considérant la demande de pose de 2 buses avec poteau bois d'une hauteur minimum de 8m au 8 avenue de la Grognarde à Marseille 11<sup>e</sup> arrondissement qu'il y a lieu d'autoriser.

**ARRÊTONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose de 2 buses avec poteau bois d'une hauteur minimum de 8m pour acheminement d'électricité dans le cadre d'un chantier situé au 8 avenue de la Grognarde à Marseille 11<sup>e</sup> arrondissement est consenti à l'entreprise RAGOUCY SAS.

**Article 2** Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.

Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** 2 buses béton avec poteau bois d'une hauteur minimum de 8m seront installées au 8 avenue de la Grognarde à Marseille 11<sup>e</sup> arrondissement, comme suit :

**8 avenue de la Grognarde :**

Une buse sera installée dans le renforcement au niveau de l'accès chantier piéton et la 2<sup>e</sup> buse face au N° 8 dans le délaissé de voirie servant de parking à la crèche.

Les buses seront correctement balisées le jour et éclairées la nuit notamment à leurs extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags.

Le cheminement des piétons se fera en toute sécurité et liberté sur le trottoir. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.

Les buses ne devront pas être posées sur les regards techniques présents au niveau du chantier.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie.

L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.

Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04382\_VDM Arrêté portant autorisation d'occupation du domaine public - Pose d'un Chevalet contre façade - Atelier Creation - 14 Bd Georges Clemenceau 4ème arrondissement Marseille**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006

Vu la demande reçue le 05/12/2019 présentée par la SASU LF CIOL, représentée par Monsieur LOIC FALZON, en vue d'installer un chevalet à l'adresse suivante : Loic Bijoux Atelier Création 14 BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU 13004 MARSEILLE

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

**ARRÊTONS**

**Article 1** La Société ATELIER CREATION, est autorisé(e) à installer un chevalet contre sa façade au 14 BD GEORGES CLEMENCEAU 4ème arrondissement Marseille pour la période du 13 Décembre 2019 au 06 Janvier 2020.  
Saillie / Largeur : 0,60m Hauteur : 0,60m  
Largeur du trottoir : 2,90m

**Article 2** Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture.

Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement, le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises, porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remis dans l'établissement ou dans un local.

Dans le cas d'installation de jardinières, celles-ci devront être entretenues même en période de congés.

À défaut, elles devront être retirées sous peine de verbalisation.

Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation.

Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

**Article 3** La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

**Article 4** Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire.

Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement.

Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

**Article 5** L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

**Article 6** Le positionnement du chevalet ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. À ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

**Article 7** Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journalièrement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

**Article 8** La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

**Article 9** Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 10** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée.

**Article 11** Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation.

À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

**Article 12** Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

**Article 13** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 14** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 15** Monsieur le Directeur Général des Services, Madame l'Adjointe au Maire déléguée aux Espaces Naturels, Parcs et Jardins, Monsieur le Conseiller Municipal délégué à la Circulation et Stationnement, Madame l'Adjointe au Maire déléguée à la Sécurité Publique et Prévention de la Délinquance, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au Bataillon de Marins Pompiers, Prévention et Gestion des Risques Urbains, Monsieur le Chef de Service de l'Espace Public, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 12 décembre 2019

**N° 2019\_04383\_VDM Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Pose d'une benne à gravats dans le cadre de travaux de rénovation d'un appartement - 96 rue Saint Jacques 6ème arrondissement Marseille - SELMI Chehid - Compte 97578 -**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18

Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part

Vu l'arrêté Municipal n° 14-355/SG du 27 mai 2014 portant délégation de fonction à Madame Marie-Louise LOTA, 18ème Adjointe,

Vu la délibération N°18/1119/EFAG du 20 décembre 2018 fixant les tarifs d'occupation du Domaine Public communal pour l'année en cours,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006

Vu, le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu, la demande déposée le 12 décembre 2019 par Monsieur SELMI Chehid domicilié(e) 29 Traverse Jas de Serre 13013 Marseille,

Considérant sa demande de pose d'une benne au 96 rue Saint Jacques 6ème arrondissement Marseille qu'il y a lieu de l'autoriser.

**ARRETONS**

**Article 1** Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une benne au 96 rue Saint Jacques 6ème arrondissement Marseille est consenti à Monsieur SELMI Chehid – Date prévue d'installation du 16/12/2019 au 15/01/2020

**Article 2** Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

**Article 3** Une benne (dimensions 2m de largeur et 3m de longueur) sera installée, au 96 rue Saint Jacques sur l'emplacement réservé au stationnement des véhicules, au droit de l'immeuble faisant l'objet des travaux.

La benne reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement. Elle sera vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Elle sera couverte par mauvais temps. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit.

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public.

**Article 4** Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux

colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages ( réseaux, canalisations ) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.

En ce qui concerne les appareils de lavage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

**Article 5** Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

**Article 6** Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dès réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

**Article 7** La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révoquée notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

**Article 8** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

**Article 9** Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 24 Rue Breteuil, 13006 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

**Article 10** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame l'Adjoint délégué à la Police administrative et à la Police municipale, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police municipale, Monsieur le Commandant du 9ème groupe de CRS, Madame l'Adjointe déléguée aux Emplacements Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Compte : N° 97578

Fait le 12 décembre 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE MER CULTURE ET SPORTS

### DIRECTION DE LA MER

**N° 2019\_04099\_VDM Manifestation Spectacle Pyrotechnique - MPG 2019 le 13 décembre 2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,

Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2019\_01485\_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins

de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots, Considérant la demande de « Provence Tourisme » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation d'un « Spectacle Pyrotechnique – MPG 2019 » le 13 décembre 2019, Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation, Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du déroulement de la manifestation, sur le plan d'eau du Vieux-Port,  
**ARRÊTONS**

**Article 1** La navigation est interdite dans le périmètre de sécurité (Zone 1) figurant sur l'annexe-1 (ci-jointe), le 13 décembre 2019 de 22h00 à 23h40 (pendant le tir).

**Article 2** La navigation est interdite dans le périmètre de sécurité (Zone 2) figurant sur l'annexe-1 (ci-jointe), le 13 décembre 2019 de 13h00 à 20h00 et de 22h00 à 23h40.

**Article 3** La navigation est interdite dans le périmètre de sécurité (Zone 3) figurant sur l'annexe-1 (ci-jointe), le 13 décembre 2019 à partir de 13h00 au 14 décembre 02h00 du matin.

**Article 4** Autorisons l'implantation de 24 pontons sur le plan d'eau du Vieux-Port comme indiqué sur l'annexe-1 (Zone-3), le 13 décembre 2019 à partir de 13h00 au 14 décembre 02h00 du matin.

**Article 5** La baignade ainsi que les activités nautiques avec des engins de plage ou des engins non-immatriculés seront interdits sur le plan d'eau se situant dans la bande des 300 mètres, dans le périmètre de sécurité élargi (200m) à la digue du Large, délimité sur le plan (voir annexe-2) le 13 décembre 2019 de 14h00 à 23h40.

**Article 6** Autorisons pour des raisons de continuité d'intérêt public les navettes desservant le Frioul (RTM) et les Calanques (Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques) à utiliser les darses du MUCEM le 13 décembre 2019 à partir de 08 heures pour leurs départs et arrivées.

**Article 7** L'organisateur de l'évènement « Provence Tourisme » sera en charge d'installer un périmètre de sécurité, d'en assurer la surveillance, son contrôle ainsi que l'assistance aux personnes.

**Article 8** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 9** Les dérogataires du présent arrêté sont les organismes suivants :

- Le Bataillon des Marins pompiers de Marseille
- Le Service des Affaires Maritimes
- La Police Nationale
- La Gendarmerie Nationale
- la SNSM
- la Capitainerie
- La Ville de Marseille
- Les organisateurs « Provence Tourisme »

**Article 10** En cas d'urgence, les services de la Police Nationale et de la Gendarmerie Maritime pourraient procéder à discrétion à la fermeture et à la réouverture du port.

**Article 11** La violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police pour assurer la tranquillité, la sécurité ou la salubrité publique sera punie d'une amende contractuelle de 1ère classe prévue et réprimée par **l'article r.610-5 du code pénal.**

**Article 12** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 13** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur

Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 3 décembre 2019

---

**N° 2019\_04100\_VDM Coupe de Noël - Courses d'Aviron le 14 décembre 2019**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret 83/1068 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences aux collectivités locales en matière de ports et de voies d'eau,

Vu le décret 83/1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
Vu le règlement particulier de Police Portuaire DIPOR 14-12342 du 22 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral N°172 / 2019 du 10 juillet 2019 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande des 300m bordant la commune de Marseille,

Vu l'arrêté municipal N°2019\_01485\_VDM du 20 mai 2019 de la commune de Marseille portant réglementation des baignades et activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plages et des engins non immatriculés dans la zone des 300m de la rade de Marseille, des calanques, des îles et îlots,

Considérant la demande de l'Association Sportive « Rowing Club » adressée à la Ville de Marseille pour l'autorisation de l'organisation de la « Coupe de Noël - Courses d'Aviron » le 14 décembre 2019 de 14h00 à 18h00,

Considérant que la Ville de Marseille doit prévenir de tout risque les acteurs de cette importante manifestation, Attendu qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la circulation maritime tout au long du déroulement de la manifestation, sur le plan d'eau du Vieux-Port,

**ARRÊTONS**

**Article 1** Dans le cadre de la manifestation « Coupe de Noël - Courses d'Aviron », autorisons l'organisation de courses d'Aviron sur le plan d'eau du Vieux-Port, parcours de 500 mètres, le 14 décembre 2019 de 14h00 à 18h00, voir le périmètre délimité sur le plan (ci-joint).

**Article 2** L'organisateur de l'évènement « Rowing Club » représentée par Mr Richard DESJARDINS Tel : 06-80-61-39-84 (responsable sécurité), positionnera 3 bateaux de sécurité en liaison VHF canal 12, afin d'arrêter les courses lors des entrées et sorties des navettes RTM (If - Frioul), des navires Icard Maritime et Croisières Marseille Calanques (Calanques), et lors de la traversée du Ferry Boat. Ces navires restent prioritaires sur le plan d'eau du Vieux-port.

**Article 3** Les usagers du plan d'eau doivent se maintenir à l'écart de la zone délimitée sur le plan (ci-joint) pendant les courses.

**Article 4** L'organisateur de l'évènement : le « Rowing Club » sera en charge de contrôler le périmètre de sécurité, d'en assurer la surveillance et de réguler les flux des usagers du plan d'eau au niveau des entrées et sorties des Sociétés Nautiques.

**Article 5** Tout débris et déchet sera retiré du site après la manifestation.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.  
Fait le 3 décembre 2019

# DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GENERAUX

## DIRECTION DE LA DETTE

### N° 2019\_04005\_VDM LIGNE DE TRÉSORERIE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;

Vu la proposition de convention d'ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels pour une ligne de trésorerie d'un montant de 10 millions d'Euros ;

Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie d'ARKEA Banque E&I est acceptée telle que décrite ci-après :

Montant : 10 000 000 €

Durée : 12 mois

Index : TI3M

Marge : 0,40 %

Frais d'engagement : 0,15 % du montant de la ligne, soit 15 000 €

Commission de non-utilisation : sans objet

Versement des fonds : par virement VSOT, à J pour une demande avant 15h via DOMIWEB (Service Banque à Distance)

Remboursement des fonds : par virement VGM

Base de calcul : jours exacts sur 360 jours

Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts

Paiement des intérêts : trimestriellement sans capitalisation

**Article 2** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/0004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 28 novembre 2019

### N° 2019\_04093\_VDM EMPRUNT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRU 5 629 300 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;

Vu les délibérations n° 14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;

Vu l'arrêté n° 2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation aux responsables de services communaux ;

Vu la proposition d'emprunt de 5 629 300 Euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement en Prêt de Renouvellement Urbain (PRU) d'opérations en politique de la ville ;

Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;

Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Un emprunt sera réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2019. Ce contrat de prêt est composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 5 629 300 €. Les principales caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Montant : 5 629 300 €

- Durée de la phase de préfinancement : 60 mois

- Durée d'amortissement : 20 ans

- Périodicité des échéances : annuelle

- Index : Livret A

- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + marge de 0,60 %

- Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du Livret A

- Amortissement : amortissement prioritaire

- Typologie Gissler : 1 A

- Commission d'instruction : 0,06 %

**Article 2** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

**Article 3** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

**Article 4** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n°14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**Article 5** En vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 4 décembre 2019

**N° 2019\_04094\_VDM EMPRUNT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PRU 5 671 340 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;  
Vu les délibérations n° 14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n° 2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation aux responsables de services communaux ;  
Vu la proposition d'emprunt de 5 671 340 Euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement en Prêt de Renouvellement Urbain (PRU) d'opérations en politique de la ville ;  
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;  
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Un emprunt sera réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2019. Ce contrat de prêt est composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 5 671 340 €. Les principales caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Montant : 5 671 340 €
- Durée de la phase de préfinancement : 24 mois
- Durée d'amortissement : 15 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A + marge de 0,60 %
- Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Amortissement : amortissement prioritaire
- Typologie Gissler : 1 A
- Commission d'instruction : 0,06 %

**Article 2** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

**Article 3** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

**Article 4** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n°14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**Article 5** En vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, Madame Laure VIAL, Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 4 décembre 2019

**N° 2019\_04095\_VDM EMPRUNT CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS - PSPL 2 022 667 €**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;  
Vu les délibérations n° 14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014 par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n° 2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation aux responsables de services communaux ;  
Vu la proposition d'emprunt de 2 022 667 Euros formulée par la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement en Edu Prêt d'équipements sportifs comme la piscine de la Bombardière et de groupes scolaires comme le Groupe Scolaire Clair Soleil ;  
Considérant qu'il convient d'assurer le financement des projets d'investissement inscrits au budget et après étude de la proposition financière reçue par la Ville ;  
Considérant qu'il convient de réaliser rapidement l'emprunt correspondant afin de conserver les conditions financières de cette dernière ;  
**ARRÊTONS**

**Article 1** Un emprunt sera réalisé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer les investissements inscrits au budget primitif 2019. Ce contrat de prêt est composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 2 022 667 €. Les principales caractéristiques de ce contrat sont les suivantes :

- Montant : 2 022 667 €
- Durée de la phase de préfinancement : 60 mois
- Durée d'amortissement : 25 ans
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du livret A + marge de 0,75 %
- Révisibilité du taux d'intérêt à chaque échéance : en fonction de la variation du taux du livret A
- Amortissement : amortissement prioritaire
- Typologie Gissler : 1 A
- Commission d'instruction : 0,06 %

**Article 2** La Ville de Marseille s'engage, pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires au service des annuités correspondantes.

**Article 3** La Ville de Marseille prend à sa charge les impôts présents ou futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent prêt par décision de caractère général de tout organisme ayant pouvoir réglementaire.

**Article 4** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations du Conseil Municipal n°14/0004/HN modifiée du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**Article 5** En vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT et en cas d'absence de Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port, Madame Laure VIAL,

Directrice de la Dette ou Monsieur Hervé BERTHIER, Directeur Général Adjoint des Finances et des Moyens Généraux, est autorisé à signer le contrat de prêt décrit ci-dessus, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet en application de l'arrêté n°2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017.

**Article 6** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 4 décembre 2019

#### **N° 2019\_04098\_VDM LIGNE DE TRÉSORERIE CAISSE D'ÉPARGNE CEPAC**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-22 ;  
Vu les délibérations n° 14/004/HN du 11 avril 2014, et n° 14/0091/EFAG du 28 avril 2014, par lesquelles le Conseil Municipal donne délégation au Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation du Maire à Monsieur Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget, et la Charte Ville Port en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;  
Vu l'arrêté n°2017\_00973\_VDM du 12 juillet 2017 portant délégation de signature au Directeur Général des Services de la mairie et aux responsables de services communaux en vertu des dispositions de l'article L.2511-27 du CGCT ;  
Vu la proposition de convention de la Caisse d'Épargne CEPAC pour une ligne de trésorerie d'un montant de 40 millions d'Euros pour ;  
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ;

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de la Caisse d'Épargne CEPAC est acceptée telle que décrite ci-après :  
Montant : 40 000 000 €  
Durée : un an maximum  
Index : €STER (dans l'hypothèse où l'€STER serait inférieur à zéro, l'€STER sera alors égal à zéro)  
Marge : 1,40%  
Frais d'engagement : 0,20 % du montant de la ligne, soit 80 000 €  
Commission de non utilisation : 0,20 %  
Versement des fonds : par crédit d'office, à J pour une demande avant 11h  
Remboursement des fonds : par débit d'office, à J pour une demande à J-1 avant 16h30  
Base de calcul : jours exacts sur 360 jours  
Dates de valeur : le décompte des intérêts débute le jour du versement des fonds ; le jour du remboursement n'est pas inclus dans le décompte des intérêts  
Paiement des intérêts : mensuellement par débit d'office.

**Article 2** Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances, au Budget et à la Charte Ville Port est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions des délibérations n°14/004/HN du 11 avril 2014 et n°14/0091/EFAG du 28 avril 2014 du Conseil Municipal, et de l'arrêté n° 14/337/SG du 15 mai 2014 portant délégation de fonction et de signature.

**Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable de Marseille Municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.  
Fait le 4 décembre 2019

## **DIRECTION DE LA COMPTABILITE**

### **19/194 - Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine BEAUMONT-BOMBARDIERE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/109 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Beaumont-Bombardière), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/068 du 5 avril 2019 ;  
Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Beaumont-Bombardière et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/109 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :  
" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- espèces,  
- chèques,  
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,  
- smartphones.  
Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/109 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :  
" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

### **19/195 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine BONNEVEINE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 18/1229/ECSS du 20 décembre 2018 portant sur la réorganisation de la Direction des Sports ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/120 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Bonneveine) ;

Considérant la nécessité de changer l'appellation du service de rattachement de la régie de recettes de la Piscine Bonneveine et l'avis conforme en date du 8 mars 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de recettes de la piscine Bonneveine et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** Il conviendra de lire dans le libellé de l'article 2 de l'acte pris sur délégation n° 18/120 du 22 juin 2018 " Service Piscines " aux lieu et place de " Service Exploitation des équipements sportifs ".

**Article 2** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/120 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses. "

**Article 3** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/120 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 4** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 décembre 2019.

#### **19/196 – Acte pris sur délégation - Modifications de la liste des moyens de paiement concernant la régie de recettes de la piscine DESAUTEL (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/017 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Desautel), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/073 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement à la régie de la piscine Desautel et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 17/017 du 12 janvier 2017 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

#### **19/197 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine FRAIS VALLON (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Fais Vallon), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/072 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Frais Vallon et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 est modifié comme suit :  
" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/198 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine LA CASTELLANE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 19/071 du 5 avril 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine La Castellane) ;  
Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine La Castellane et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 19/071 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- espèces,  
- chèques,  
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,  
- smartphones.  
Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 19/071 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/199 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine LA GRANIÈRE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 19/076 du 5 avril 2019 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine La Granière) ;  
Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine La Granière et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 19/076 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :  
- espèces,  
- chèques,  
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,  
- smartphones.  
Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 19/076 du 5 avril 2019 est modifié comme suit :  
" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/200 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine LOUIS ARMAND (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;  
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;  
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/121 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Louis Armand), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/075 du 5 avril 2019 ;  
Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Louis Armand et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/121 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/121 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/201 - Acte pris sur délégation – Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine POINTE ROUGE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/123 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Pointe Rouge), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/079 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Pointe Rouge et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/123 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/123 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 décembre 2019.

**19/202 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine PONT DE VIVAUX (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/124 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Pont de Vivaux), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/078 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Pont de Vivaux et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/124 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'utilisateur. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/124 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/203 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine SAINT-ANTOINE LA MARTINE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application

de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/125 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Saint-Antoine La Martine), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/077 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Saint-Antoine La Martine et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/125 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/125 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/204 – Acte pris sur délégation - Modifications de la liste des moyens de paiement concernant la régie de recettes de la piscine SAINT-BARTHELEMY LA BUSSERINE (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/018 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Saint-barthélémy La Busserine), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/082 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement à la régie de la piscine Saint-barthélémy La Busserine et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 17/018 du 12 janvier 2017 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,

- chèques,
  - cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
  - smartphones.
- Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 6 décembre 2019.

**19/205 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine SAINT-CHARLES (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/126 du 22 juin 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (Saint-Charles), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/133 du 22 juillet 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Saint-Charles et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/126 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise de tickets à l'usager. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/126 du 22 juin 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.  
Fait le 2 décembre 2019.

**19/206 – Acte pris sur délégation - Diverses modifications concernant la régie de recettes de la piscine SAINT JOSEPH (L.2122-22-7°)**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/086 du 18 avril 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Saint-Joseph), modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/081 du 5 avril 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier la liste des moyens de paiement et d'autoriser le régisseur à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor à la régie de la piscine Saint-Joseph et l'avis conforme en date du 19 novembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 4 de l'acte pris sur délégation n° 18/086 du 18 avril 2018 est modifié comme suit :

" Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- espèces,
- chèques,
- cartes bancaires sur place (TPE avec et/ou sans contact) ou à distance,
- smartphones.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de tickets, de cartes magnétiques, ou à l'aide de caisses enregistreuses. "

**Article 2** L'article 5 de l'acte pris sur délégation n° 18/086 du 18 avril 2018 est modifié comme suit :

" Le régisseur est autorisé à disposer d'un compte de dépôt de fonds au Trésor. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 6 décembre 2019.

**N° 2019\_04267\_VDM Régie de recettes de la piscine Frais Vallon - Modification du régime indemnitaire -**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 18/110 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Frais Vallon), modifié par les actes pris sur délégation n° 19/072 du 5 avril 2019 et n° 19/197 du 2 décembre 2019 ;

Vu la décision n° 2019\_03065\_VDM du 2 septembre 2019 chargeant M. Jacques FERRANDI des fonctions de régisseur titulaire de la régie de recettes instituée auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Frais Vallon) ;

Considérant qu'il convient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de verser la majoration de l'IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée, en application de la délibération susvisée et de l'avis conforme en date du 3 décembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,

- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 6 de la décision susvisée n° 2019\_03065\_VDM du 2 septembre 2019 est modifié comme suit :  
" M. FERRANDI percevra une majoration annuelle de son IFSE, liée à sa fonction de régisseur, de 200 € (deux cents euros).  
Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur. "

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.

Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_04268\_VDM Régie de recettes de la piscine Desautel - Modification du régime indemnitaire -**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs ;

Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 17/017 du 12 janvier 2017 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Desautel), modifié par les actes pris sur délégation n° 19/073 du 5 avril 2019 et n° 19/196 du 2 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2017\_00119\_VDM du 30 janvier 2017 chargeant M. Martial DUNOYER des fonctions de régisseur titulaire de la régie

de recettes instituée auprès de la Direction des Sports - Service Piscines (piscine Desautel), modifié par la décision n° 2018\_01035\_VDM du 16 mai 2018 ;

Considérant qu'il convient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de verser la majoration de l'IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée, en application de la délibération susvisée et de l'avis conforme en date du 3 décembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 3 de la décision susvisée n° 2018\_01035\_VDM du 16 mai 2018 est abrogé.

**Article 2** L'article 6 de l'arrêté susvisé n° 2017\_00119\_VDM du 30 janvier 2017 est modifié comme suit :  
" M. DUNOYER percevra une majoration annuelle de son IFSE, liée à sa fonction de régisseur, de 200 € (deux cents euros). Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur. "

**Article 3** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.  
Fait le 9 décembre 2019

**N° 2019\_04387\_VDM Régie d'avances et de recettes prolongée de l'Opéra municipal de Marseille - Modification du régime indemnitaire -**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération modifiée n° 14/0004/HN en date du 11 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 19/0579/EFAG du 17 juin 2019 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée, instaurant notamment une majoration de l'IFSE pour les régisseurs Vu l'arrêté n° 14/234/SG du 14 avril 2014 donnant délégation de fonction à M. Roland BLUM en ce qui concerne les Finances, le Budget et la Charte Ville Port ;

Vu l'acte pris sur délégation n° 19/210 du 10 décembre 2019 instituant une régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille ;

Vu la décision n° 2019\_01786\_VDM du 21 juin 2019 chargeant M. Frédéric CHIMENTI des fonctions de régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes prolongée auprès de l'Opéra municipal de Marseille et désignant M. Davy EVANS-FABRE pour le suppléer en cas d'absence, modifiée par la décision n° 2019\_03809\_VDM du 4 novembre 2019 ;

Considérant qu'il convient à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2019 de verser la majoration de l'IFSE relative à la fonction de régisseur, en remplacement de l'indemnité de responsabilité précédemment allouée, en application de la délibération susvisée et de l'avis conforme en date du 3 décembre 2019 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille Provence,  
- DÉCIDONS -

**Article 1** L'article 6 de la décision susvisée n° 2019\_01786\_VDM du 21 juin 2019 est modifié comme suit :  
" M. CHIMENTI percevra une majoration annuelle de son IFSE, liée à sa fonction de régisseur, de 1 400 € (mille quatre cents euros). Il percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire en fonction de la réglementation en vigueur. "

**Article 2** Monsieur le Maire et Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable de Marseille municipale et Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés.  
Fait le 13 décembre 2019

## DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ACTION JURIDIQUE

### DIRECTION DU CONTENTIEUX

**19/188 – Acte pris sur délégation Prise en charge du règlement de la facture présentée par Synergie Huissiers. (L.2122-22-11°- L.2122-23)**

Nous, Maire de Marseille,  
Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 du Conseil Municipal de la Commune de Marseille,  
Vu la facture présentée par Synergie Huissiers 13 le 4 novembre 2019 pour une somme de 302,15 euros TTC représentant les prestations accomplies à la demande du cabinet Cermolacce-Guedon pour délivrer une assignation devant le Tribunal de Grande Instance aux consorts Matoug et Said,  
Considérant que la Ville de Marseille a désigné suite à une consultation le cabinet Cermolacce-Guedon, afin de mettre en œuvre la procédure de purge judiciaire des privilèges et hypothèques attachés au bien préempté le 26 juillet 2006, sis 10 rue Duguesclin 13001 Marseille.  
Considérant que la Ville de Marseille dispose bien de l'assignation délivrée,  
DÉCIDONS

**ARTICLE 1 :** De prendre en charge le règlement de la facture présentée par Synergie Huissiers 13, le 4 novembre 2019 pour une somme de 302,15 euros TTC

**ARTICLE 2 :** La dépense prévue à l'article 1 sera imputée sur le Compte Nature 6226 (Honoraires), Fonction 020 (Administration Générale de la Collectivité) du BP 2019.  
Fait le 29 novembre 2019

## DELEGATION GENERALE ADJOINTE DE L'URBANISME DU FONCIER ET DU PATRIMOINE

### DIRECTION DES RESSOURCES PARTAGEES DGAUFP

**N° 2019\_04057\_VDM Délégation de signature au Service du Conseil et du Droit de l'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 ;  
VU le Code de la Commande Publique ;  
VU le Code de l'Urbanisme ;  
VU la délibération N°14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les délibérations n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 et n° 19/0289/EFAG du 01/04/2019 portant réorganisation des Services Municipaux ;

VU l'arrêté N° 2019\_01010\_VDM du 01 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUTHOREL ;

VU l'arrêté N° 2019\_01009\_VDM du 05 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOUTHOREL ;

VU l'arrêté N°2019/29853 du 15 novembre 2018 affectant Madame Caroline MERENDET / MAIRE, identifiant n°20020071, Responsable de Service Adjointe du Conseil et Droit de l'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

VU l'arrêté N°2019/29847 du 18 novembre 2019 affectant Madame Annick ROSSI, identifiant n°20070775, Responsable de Service Conseil et Droit de l'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 ;

#### **CONSIDÉRANT**

Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signatures au fonctionnaire ci-après désigné.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** Les arrêtés N° 2019\_01009\_VDM du 05 avril 2019 et N° 2019\_01010\_VDM du 01 avril 2019 sont abrogés.

**Article 2** Délégation de signature est donnée à Madame Annick ROSSI, Responsable de Service Conseil et Droit d'Urbanisme, identifiant n°20070775, pour signer dans la limite des attributions de son service :

- les courriers, actes administratifs, ordres de mission, autorisations de sortie du territoire et décisions de gestion courante.
- les factures et les bons de commande aux prestataires, entreprises et fournisseurs de la Ville de Marseille, dans le cadre de l'exécution des marchés établis dans les domaines de compétences de sa Direction et dans la limite des crédits inscrits au budget.
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents aux accords cadres, établis dans le cadre des missions relevant des domaines de compétence du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale, et dont le montant est inférieur à 25 000 Euros HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement, Madame Annick ROSSI, sera remplacée dans l'exercice de cette délégation par Madame Caroline MERENDET / MAIRE, identifiant n°20020071, Responsable de Service Adjointe du Conseil et Droit de l'Urbanisme.

**Article 4** Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 5** La présente arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 3 décembre 2019

#### **N° 2019\_04058\_VDM Délégation de signature au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511-27 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 423-1 ;

Vu la délibération N° 14/0004/HN du 11 avril 2014 modifiée, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en vertu des dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations n° 17/1218/EFAG du 6 février 2017 et n° 19/0289/EFAG du 1 avril 2019 portant réorganisation des services municipaux et création d'emplois ;

VU l'arrêté N° 2015/4086 du 14 avril 2015 nommant Monsieur Michel SAUREL, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1976 0626, Responsable de Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille ;

Vu l'arrêté N° 2017\_01092\_VDM du 16 août 2017 portant délégation de signature aux agents chargés du contrôle des documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisation d'utilisation des sols et de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté N° 2019/30579 du 14 octobre 2019 affectant Monsieur Lionel FORMENTELLI, ingénieur, identifiant 20010173, Responsable de Service Adjoint des Autorisations d'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au Service des Autorisations d'Urbanisme ;

VU l'arrêté N°2019/32680 du 06 novembre 2019 affectant Madame Florence HENRY, attaché territorial principal, identifiant 20160798, Responsable de Service Adjointe des Autorisations d'Urbanisme à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au Service des Autorisations d'Urbanisme ;

#### **CONSIDÉRANT**

Que pour faciliter le contrôle de l'utilisation des sols et l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au Code de l'Urbanisme, il y a lieu de déléguer la signature des documents nécessaires aux agents chargés de l'instruction des demandes au Service des Autorisations d'Urbanisme de la Direction de l'Urbanisme.

#### **ARRÊTONS**

**Article 1** L'arrêté municipal N° 2017\_01092\_VDM du 16 août 2017 est abrogé.

**Article 2** Monsieur Michel SAUREL, ingénieur en chef de classe normale, identifiant 1976 0626, Responsable de Service des Autorisations d'Urbanisme de la Ville de Marseille, est habilité à signer en nos lieux et places tous documents nécessaires à l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus par le Code de l'Urbanisme.

Cette compétence porte essentiellement sur :

- les documents prévus par le Code de l'Urbanisme dans les domaines précités,
- la correspondance générale,
- les états de mise en recouvrement des taxes,
- la transmission des décisions au Préfet pour contrôle de légalité.

**Article 3** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel SAUREL, celui-ci sera remplacé dans l'exercice de cette délégation par Madame Florence HENRY, Responsable de Service Adjointe des Autorisations d'Urbanisme, identifiant 2016 0798.

**Article 4** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Michel SAUREL et de Madame Florence HENRY, ceux-ci seront remplacés dans l'exercice de cette délégation par Monsieur Lionel FORMENTELLI, Responsable de Service Adjoint des Autorisations d'Urbanisme, identifiant 20010173,

**Article 5** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché, notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Fait le 3 décembre 2019

## **DIRECTION DE L'URBANISME**

**19/207 – Acte pris sur délégation - Acte présenté à la Pref par le service Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes-Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 231 boulevard National – Marseille 3ème arrondissement, cadastré quartier Saint Lazare (812) section A n°110 (L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Objet : Délégation du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis 231 boulevard National – Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement, cadastré quartier Saint Lazare (812) section A n°110.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 et suivants, L. 212-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.212-1 et suivants, R.213-1 et suivants, et, R.213-4 à R.213-13-4,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône en date du 5 avril 2016 portant renouvellement et extension de la Zone d'Aménagement Différé (ZAD) sur le périmètre Façade Maritime Nord et désignant la ville de Marseille comme titulaire du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14/0004/HN du 11 Avril 2014 autorisant le Conseil municipal à déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Vu l'arrêté n°16/0127SG en date du 30 mai 2016 portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment la signature des actes relatifs à l'exercice des Droits de Préemption, à Madame Laure Agnès CARADEC, 6ème Adjointe,

Vu la délibération du 15 décembre 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille Provence approuvant le plan d'actions foncières du territoire de Marseille Provence et sa mise en œuvre,

Vu la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017 conclue entre la Commune de Marseille, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée, la Métropole Aix Marseille-Provence et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),

Vu l'avenant n° 1 du 13 juillet 2018 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » ,

Vu l'avenant n° 2 du 30 avril 2019 à la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre Ville » du 2 mars 2017,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) un bien soumis au droit de préemption réceptionnée en mairie le 13 septembre 2019 par laquelle Maître Yoann EMSELLEM, notaire à MARSEILLE, a signifié à la Ville de Marseille l'intention de sa cliente, la Société Civile Immobilière SCI NATIONAL CINEMA, de vendre la parcelle de terrain bâtie lui appartenant, sise 231, boulevard National-Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastrée quartier Saint Lazare (812) section A n° 110, bien occupé, au prix de 700 000 euros (sept cent mille euros).

Vu la demande de l'EPF PACA de se voir déléguer le droit de préemption,

Considérant que la création de la ZAD Façade Maritime Nord ainsi que son extension doit permettre de considérer :

- la nécessité de mettre en œuvre des principes de renouvellement urbain de la Façade Maritime Nord de Marseille, en associant la reconquête des secteurs dégradés, le développement économique, la diversification de l'habitat et la requalification du cadre de vie,

- la situation privilégiée de la zone à proximité du centre ville,
- l'état du foncier avec des terrains nus et des friches industrielles,
- la volonté de retrouver un habitat et un cadre de vie de qualité pour les habitants et les besoins pour accueillir des populations nouvelles, et, d'améliorer l'image et la position des quartiers concernés.

Considérant que dans le cadre la convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre-Ville », la Métropole Aix Marseille Provence, la ville de Marseille et l'EPF Provence-Alpes-Côte d'Azur ont notamment convenu de s'associer pour conduire sur le long terme une politique foncière spécifique sur le centre-ville visant à préserver ce secteur pour de futurs développements de projets d'initiative publique.

Considérant que l'EPF PACA aura un rôle de surveillance sur l'intégralité du périmètre de l'opération Grand Centre-Ville et qu'il pourra intervenir sur des opportunités pouvant présenter un intérêt stratégique pour la réalisation de futures opérations.

Décide

**Article 1** Le droit de préemption défini par les articles L. 212-2 et suivants du Code de l'Urbanisme est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien immobilier, sis 231, boulevard National, Marseille 3<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Saint Lazare (812) section A n° 110.

**Article 2** L'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur exercera ce droit de préemption dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

**Article 3** La présente décision recevra les formalités prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait le 3 décembre 2019

**19/208 – Acte pris sur délégation - Acquisition des droits au bail à construction détenu par l'État sur les biens immobiliers sis 69, rue d'Haïfa, Marseille 8ème arrondissement (L.2122-22-15°-L.2122-23)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-1 et suivants, L 240-1 et suivants, L 211- 2 et L 213- 2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14/0004/HN du 11 avril 2014 portant délégations accordées au Maire ;

Vu l'arrêté n° 16/0127/SG du 30 mai 2016, portant délégation d'une partie des fonctions de Monsieur le Maire, et notamment les procédures foncières, les droits de Préemption et la signature des actes authentiques, à Madame Laure-Agnès CARADEC, 6<sup>ème</sup> Adjointe ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°EPPS 004-350/141/CC du 18 juillet 2015 portant autorisation de délégation du droit de priorité aux communes membres de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n°HN 010-012/16/CM du 25 mars 2016 relative aux Délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Vu la délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 portant délégation du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Vu l'arrêté n° 19/226/CM du 14 octobre 2019 portant déport de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'exercice de certaines attributions ;

Vu le droit de priorité enregistré sous le numéro IA 013 208 19 M036, réceptionné en Mairie le 11 octobre 2019, par lequel l'État propose l'acquisition de droits à bail construction détenu sur le bien immobilier sis 69, avenue d'Haïfa, Marseille 8<sup>ème</sup> arrondissement, cadastré quartier Sainte Anne (844) section K n° 99 pour un montant de 640 000 euros.

Vu la décision n° 19/679/D de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 novembre 2019 déléguant à la Ville de Marseille le droit de priorité sur le bien susvisé ;

Considérant qu'au regard de l'emprise et de la surface du bâti implanté sur le site, l'acquisition des droits au bail détenus par l'Etat permettra à la Ville de Marseille d'installer un poste de police municipale.

A R R E T E

**Article 1** La Ville de Marseille décide d'exercer le droit de priorité délégué par la Métropole Aix Marseille Provence et d'acquiescer les droits au bail à construction détenu par l'État sur les biens immobiliers situés 69, avenue d'Haïfa, Marseille 8<sup>ème</sup> arrondissement et cadastré quartier Sainte Anne (844) section K n° 99 au prix de 640 000 euros (six cent quarante mille euros).

**Article 2** Cette acquisition par la Ville de Marseille est définitive à compter de la notification du présent arrêté.

Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 213-14 et R 213-12 du code l'urbanisme, par un acte authentique.

**Article 3** Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**Article 4** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Fait le 3 décembre 2019



## ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS DU 12 NOVEMBRE 2019 AU 18 NOVEMBRE 2019

---

**P1902110****Stationnement réservé aux personnes handicapées CHE DU CAP JANET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour faciliter le stationnement des personnes handicapées, il convient de leur réserver un emplacement CHE DU CAP JANET, A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants (Article R. 417-11 du code de la route) sur une place en épi sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, CHE DU CAP JANET face au n° 65.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/11/2019.

---

**P1902111****Stationnement autorisé PCE BOIS LUZY GEORGES GUYAT**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour améliorer les conditions de circulation, il est nécessaire de réglementer le stationnement PCE BOIS LUZY GEORGES GUYAT,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté pair en parallèle sur chaussée, à la hauteur des n°s 2 à 6 PLACE BOIS LUZY GEORGES GUYAT, dans la limite de la signalisation horizontale et/ou verticale.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/11/2019.

---

**P1902112****Stationnement interdit plus de 15 minutes TRA MARCEL MARIDET**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRA MARCEL MARIDET,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit plus de 15 minutes, côté impair, sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, face au n° 8 TRAVERSE MARCEL MARIDET.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 12/11/2019.

---

**P1902115****Stationnement réservé livraison RUE MADON**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, il est nécessaire de réglementer le stationnement RUE MADON,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), sauf pour les opérations de livraison, RUE MADON, en parallèle sur chaussée, sur 15 mètres côté impair à la hauteur du quai de livraisons du LYCEE MARIE CURIE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 13/11/2019.

---

**P1902119****L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants BD BAILLE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5,

Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents,

Vu L'arrêté de délégation de signature n°14/281/SG,

Considérant que pour la mise en place d'une terrasse de commerce, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD BAILLE,

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : - Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Article R.417.10 du code de la route) sauf Service de l'Espace Public, côté pair en épi sur trottoir, sur 3,00 mètres X 5,50 mètres, au droit du N°232 BOULEVARD BAILLE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe Déléguée à la Police Municipale et à la Police Administrative, Mme l'Adjointe Déléguée aux Emplacements Publics, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, en l'Hôtel de Ville, le 18/11/2019.

**Information à l'attention des usagers :**

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte. Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 95 86 ou par mail à l'adresse suivante : « [recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr](mailto:recueilactes-assemblees@mairie-marseille.fr) »  
Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

## DEMANDE D'ABONNEMENT AU "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS"

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél : .....Adresse mail :

désire m'abonner au "RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS" à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

**M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille***A adresser à :*

La Trésorerie Principale - Service recouvrement  
33 A, rue Montgrand  
13006 Marseille

**REDACTION ABONNEMENTS :** SERVICE ASSEMBLEES ET COMMISSIONS  
12, RUE DE LA REPUBLIQUE  
13233 MARSEILLE CEDEX 20  
TEL : 04 91 55 95 86 - FAX : 04 91 56 23 61

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :** M. LE MAIRE DE MARSEILLE

**REDACTEUR EN CHEF :** M. JEAN-CLAUDE GONDARD, DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

**DIRECTEUR GERANT :** M. THOMAS SEGADE  
**IMPRIMERIE :** POLE EDITION